

^{XI.}
MEMOIRE

POUR

LA FACULTÉ

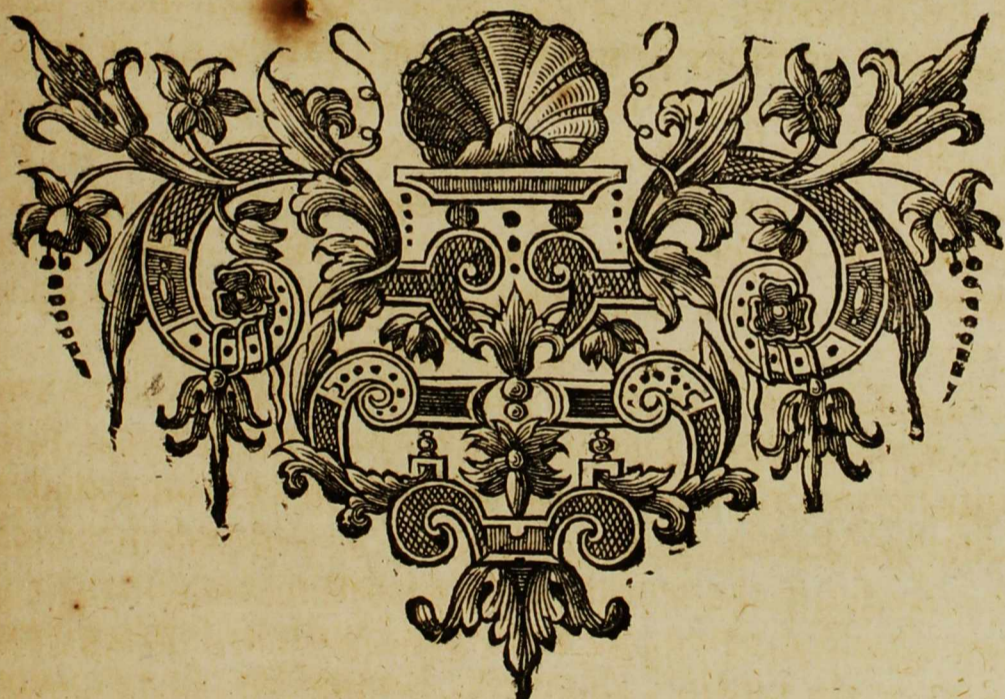
DE THEOLOGIE

DE REIMS.

APPELLANTE COMME D'ABUS

des Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims,

des 5. Octobre 1716. & 20. Mars 1717.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS JOÛENNE, rue S. Jacques, au dessous
de la rue de la Parcheminerie, à S. Landry.

M. DCC. XVII.

MEMOIRE

DE

LA FACULTE

DE THEOLOGIE

DE BRUXELLES

APPRESENTEE A SON ALTESSE

LE DUC DE BRUXELLES

ET A SON ALTESSE

LE DUC DE BRUNSWIC

ET A SON ALTESSE

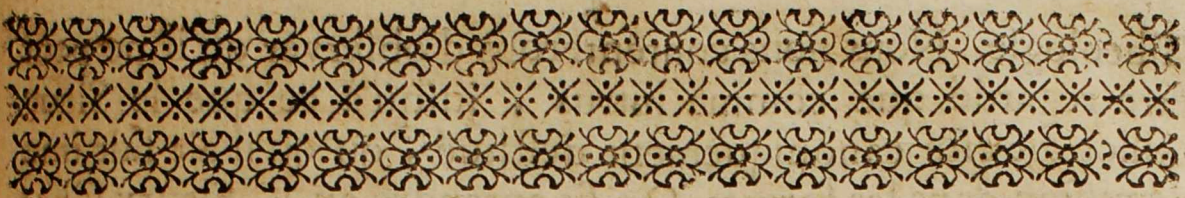
LE DUC DE SASSON

ET

AUTRES

ALTESSES SEULEMENT

M. DCC. XVII.



MEMOIRE

POUR les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Reims, Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Archevêque de Reims, en datte du 5. Octobre 1716. portant condamnation du *Témoignage de la Verité dans l'Eglise*, & d'une Ordonnance en datte du 20. Mars 1717. portant injonction, sous peine d'excommunication, de recevoir la Constitution *Unigenitus*.

CONTRE Messire François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé.

SI on devoit juger de la Faculté de Theologie de Reims par les traitemens qu'elle essuye depuis quelques années, on auroit lieu de croire qu'elle est extrêmement coupable. Elle ne peut se dispenser d'en faire ici un simple recit, afin qu'on voye quelle a été la suite des faits, combien elle a eu de patience & de moderation, les raisons qui l'ont forcée à regarder les Mandemens dont elle se plaint comme renfermans sa diffamation, & la nécessité où elle s'est trouvée, de se pourvoir enfin par les voyes de Droit.

A peine M. de Mailly estoit-il nommé Archevêque de Reims, que le Sieur Gillot Professeur de Theologie, & qui estoit actuellement Syndic, fut relegué aux extremités du Royaume. A ce Docteur qui avoit travaillé utilement pendant 22. ans pour la Faculté & pour le Diocèse, & en qui elle n'avoit reconnu qu'un grand zele, joint à beaucoup de capacité & de pieté, fut substitué un Professeur étranger. Nous ne dirons rien de ses qualitez personnelles, ni de sa

Theologie. Nous nous contenterons d'observer qu'il ne peut être regardé que comme intrus, jusqu'à ce que le Sieur Gillot ait esté canoniquement destitué, ou qu'il ait fait une démission dans les formes. On fit entendre au P. Fleury Chanoine Regulier, qui estoit l'autre Professeur, qu'il feroit bien de se retirer, & le sieur le Roux mis en sa place, vint enseigner les opinions qui ont fait tant d'horreur.

Mandement du
31. Decembre
1711. page 4.

La plûpart des Docteurs qui passoient pour être plus attachés aux sentimens, que la Faculté a de tout temps embrassés comme étant ceux de l'Eglise, furent exceptés du nombre de ceux à qui on rendit des pouvoirs de prêcher & de confesser, après une Ordonnance qui annonçoit que M. l'Archevêque ne vouloit confier les clefs que sur des témoignages qui pussent rassurer sa conscience justement allarmée; parce que ce saint Ministère demande... une doctrine saine; car, ajoûtoit-on, c'est principalement par la voye de la direction que s'insinuent l'erreur, les nouveautez, & les maximes dangereuses. Il fut défendu aux Bacheliers, aux jeunes Clercs, aux Eleves & aux Superieurs même du Seminaire de consulter ces Docteurs, de les voir, de leur parler, & ce fut dès lors une incapacité certaine pour les Ordres sacrez, & un crime des plus irremissibles auprès de M. l'Archevêque, que d'avoir la moindre liaison avec eux.

Ses Grands Vicaires, attentifs à inquieter la Faculté, voulurent, sans titre & contre l'usage, se mettre en possession d'examiner toutes les Theses, pour n'y laisser passer que ce qui seroit au gré des Jesuites, & ils firent à celles, dont les Bacheliers les laisserent maistres, divers changemens qui tendoient toujourns à altérer l'ancienne doctrine. On effaçâ de quelques-unes l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, l'institution divine des Curez, la maxime & les propres paroles de Saint Augustin. *Deus non colitur nisi amando.*

Ceux qui ne voulurent point s'assujettir à ce joug, ou qui ne suivoient pas ces corrections, ne résisterent point impunément. On n'en citera qu'un exemple.

Le sieur Moet.

Un Bachelier avoit été, selon l'usage, choisi par la Faculté pour dédier une These à M. l'Archevêque, à l'occasion & dans le temps de l'Assemblée Provinciale du Clergé qui se devoit tenir à Reims. Il avoit obtenu l'agrément de M. l'Archevêque.

que ; mais il fut privé de cet honneur , parce qu'il ne put se résoudre à soutenir les nouvelles opinions de Molina, dont un des Grands Vicaires lui avoit fait lire la Concorde. Les Evêques de la Province , & les Députés du second Ordre, accoutumés dans ces occasions à accompagner M. l'Archevêque à l'Université , pour assister à la Thèse qu'on lui dédioit , furent surpris de voir pour la première fois interrompre cet usage. Le Bachelier qui devoit répondre , fut obligé d'aller dans un autre Diocèse , où un illustre Prélat le reçut avec bonté , & où il est mort après avoir dignement rempli divers Emplois.

On n'a rien oublié pour chasser du College de l'Université le sieur Delosse Principal, qui y fait fleurir les études, & en qui on ne connoît d'autre crime , que celui d'être Docteur de la Faculté , & sa prétendue destitution ayant été sans effet par la justice de la Cour qui lui a accordé un Arrest de défenses. M. l'Archevêque a tellement écarté de ce College les Pensionnaires qui le remplissoient , ou qui étoient dans le dessein d'y entrer , qu'il n'y en a aujourd'huy que quatre.

Les Bourses destinées à entretenir des Bacheliers , ont esté données à des enfans incapables d'aspirer aux degrez , ou à des personnes inconnuës : les Docteurs quand ils ont esté nommez à des Bénéfices , ont esté examinez & obligez de répondre par écrit comme suspects dans la foy ; on leur a proposé les questions les plus captieuses , & les réponses de l'un d'entr'eux ont esté envoyées à Paris aux personnes les plus prévenuës , pour sçavoir si on ne pourroit pas en prendre occasion de le chagriner.

Telle estoit la situation des choses à l'égard de la Faculté , lorsque la Constitution parut. Les Docteurs de Reims, comme tous les Theologiens éclairés , & la plupart même des fideles , en ayant esté allarmez , personne ne douta que ceux qui animoient M. l'Archevêque contre ces Docteurs , ne s'en servissent comme d'un piège , pour les deshonorés s'ils la recevoient , ou pour les perdre s'ils ne la recevoient pas. On sçait comment elle fut envoyée à la Faculté , qu'elle y fut rejetée d'abord , & ensuite reçüe avec plus ou moins de précautions , selon qu'il restoit plus ou moins de liberté , & que ceux qu'on trouva plus fermes furent déclarez excommuniés & dénoncez comme tels.

M. l'Evêque de
Troyes , a pré-
sent nommé à
l'Archevêché
de Sens.

Les Sieurs C
brisseau Curé
de S. Estienne ,
& Bourguet
Curé de S. Hi-
laire de Reims.

L'Arrest du 28. May 1716. rendu en leur faveur sembloit devoir rétablir la paix ; mais M. l'Archevêque n'a cessé de déclarer qu'il les regardoit comme excommuniés , & qu'il vouloit qu'on les regardât comme tels ; & de nouveaux incidens ont attiré de sa part à la Faculté de nouveaux orages.

Elle n'a pû souffrir que dans ses Ecoles le Sieur le Roux enseignât une Doctrine détestable , qu'il fist entrer dans le Ciel des pecheurs qui meurent , sans avoir , pendant quatre-vingts ans de vie , aimé Dieu un seul instant , & que pour faire recevoir cette infame doctrine , comme étant celle de la Faculté & de l'Eglise même , il s'autorisât de la Constitution qu'il prétendoit avoir été reçüe par la Faculté , & même par toute l'Eglise comme regle de foy. Elle s'est vüe dans la nécessité de s'expliquer contre cette doctrine diabolique par sa censure du 14. Janvier 1716. & sur la prétenduë acceptation de la Bulle par la conclusion du 26. Juin de la même année.

Depuis ce temps , il n'y a point de marques d'indignation que M. l'Archevêque n'ait données à la Faculté. Ses Docteurs ont été traitez de factieux , de rebelles , de schismatiques , de novateurs , de sectaires , d'hérétiques , d'excommuniés , de fanatiques. Les Bacheliers ont été obligez de renoncer aux degrez pour être admis aux Saints Ordres ; les uns & les autres interdits & exclus des Emplois & des Bénéfices , qui selon les Conciles , sont spécialement destinez aux Gruez ; les Ecoles désertées par la translation du Seminaire aux Jesuites , le Doyen de la Faculté reçü très-durement , lorsque par ordre de l'Université , & avec les Députez des autres Facultez , il a fait à M. l'Archevêque de très-humbles remontrances sur cette translation si préjudiciable au Diocèse , & la Faculté toute entiere maltraitée à cette occasion en presence des Députez de l'Université.

Le 4. Nov.

Le 7. Nov.
Mandement du
5. Oct. pag. 9.

Quelques jours après parut le Mandement du 5. Octobre. Tout le monde s'apperçut d'abord que sous prétexte de condamner un livre , dont M. l'Archevêque remarque que le systême étoit *rejeté de part & d'autre* , on avoit eu en vüe d'ériger la Constitution en regle de foy , d'établir les maximes les plus propres à persuader ce paradoxe , de dégrader le second Ordre , & de deshonorer tout le Clergé , & le peuple même du Diocèse , mais particulièrement la Faculté.

Elle y avoit trop de part pour qu'il ne lui fût pas adressé. Contre l'usage, le Vice-Promoteur le porta au Syndic pour être lû dans une de ses assemblées, & en être délivré certificat dans le mois. Le Syndic en ayant donné avis à la Faculté, elle nomma des Docteurs pour examiner ce qu'elle devoit faire en cette occasion. Sur leur rapport, & sur la connoissance que la Faculté prit par elle même du Mandement, l'avis unanime fut de faire à M. l'Archevêque de très-humbles remontrances, pour lui représenter combien la publication qu'il enjoignoit d'en faire dans le Diocèse feroit de tort à la vérité, à la paix & à la réputation de la Faculté. L'inutilité de ses remontrances l'obligea d'interjetter appel comme d'abus de ce Mandement.

Cet appel ayant rendu la Faculté plus criminelle encore aux yeux de M. l'Archevêque, qu'elle ne l'avoit été jusques-là, elle a été aussi traitée avec plus de rigueur. Le Public a vû avec étonnement paroître sous le nom de M. l'Archevêque, les Ecrits les plus violens, intitulés : Ordonnances, Lettres adressez aux Evêques assemblez à Paris, Instructions aux Fideles du Diocèse, Décrets de M. l'Archevêque de Reims, *Prince de l'Université, & perpetuel Conservateur de ses Privileges Apostoliques*, Ecrits lâchez coup sur coup, & dont le but étoit de deshonorer les Docteurs de Reims, de les exclure même des Dignitez Academiques, auxquelles ils avoient droit par la nomination unanime de l'Université, d'annoncer à toute la terre leur reprobation par les paroles d'un Prophete, *Hos non elegit Dominus*, enfin de les excommunier dans les plus saints jours de l'année, au mépris des Arrests de la Cour, au préjudice de leurs appels comme d'abus, & au Concile, & sans qu'ils pûssent se mettre à couvert de cette violence sous la protection des Loix, qu'ils ne pouvoient réclamer en ces jours où les séances de la Cour étoient interrompuës.

Au milieu de toutes ces disgraces, la Faculté de Reims a gardé un silence, peut-être excessif, & n'a donné aucun Ecrit au Public. Quoique les traitemens qu'on lui faisoit souffrir fussent également durs & injustes, & que les Ecrits amers qui la deshonoreroient, eussent été publiez dans le Diocèse, affichez avec une affectation visible, envoyez de toutes parts, répandus dans toute la France, & même dans les Pays Etrangers, quoiqu'il lui fût facile de se justifier aux yeux de l'U-

Lettre à MM. les Cardinaux, Archevêques & Evêques du 4. Decemb. 1716. Ordonnance du 9. Instruction Pastorale & Ordonnance du 4. Janvier 1716. Decrets Latins des 1. & 4. Fevrier.

Baruch. 3.

L'Ordonnance du 20. Mars 1717. a été signifiée le Mercredi-Saint.

ivers , & d'opposer des réponses précises aux reproches vagues qu'on ne cessoit de lui faire ; elle s'est contentée de se pourvoir enfin par les voyes de Droit , & a jusqu'ici sacrifié ses plaintes à l'amour de la paix , au profond respect qu'elle a pour M. l'Archevêque , & à l'esperance d'une prompte justice de la part des Juges dont elle implore la protection.

Après un silence si perseverant , elle espere qu'il luy sera permis de faire connoître les abus du Mandement du 5. Octobre 1716. & de l'Ordonnance du 20. Mars 1717. d'exposer les raisons qui l'ont empêchée d'autoriser l'un , en donnant un certificat de l'avoir lû , & de déferer à l'autre , en craignant ou observant les Censures dont on menaçoit les Docteurs. Elle répondra ensuite aux principaux reproches qu'on lui fait.

MOYENS D'ABUS

Contre le Mandement du 5. Octobre 1716.

I. MOYEN.

La Faculté de Theologie de Reims ne s'arrêtera point à prouver qu'un Mandement est abusif , quand sous prétexte d'attaquer l'erreur , on y fait servir l'autorité Episcopale à diffamer des innocens : cette maxime est trop certaine pour qu'il soit nécessaire de l'établir ici. Or que le Mandement du 5. Octobre 1716. contienne une diffamation injuste du Diocèse de Reims , c'est une vérité de fait si évidente , qu'il suffit de lire ce Mandement pour s'en convaincre.

Voyez les pages 3. 4. 8. 9. 19. 39. 40. 42. 43.

Mais pour justifier plus pleinement la conduite que la Faculté a tenuë à cet égard , & l'appel qu'elle a interjetté en la Cour , elle doit faire remarquer que c'étoit principalement sur elle que tomboit cette diffamation odieuse , à laquelle on vouloit qu'elle prît part & qu'elle acquiesçât.

La Faculté est diffamée par le Mandement du 5. Octobre.

Les Facultez sont des Corps spécialement chargez de conserver la saine doctrine. Celle de Reims a été établie pour préserver la Province des Hérésies naissantes. Elle en a , en effet , heureusement empêché le progrès , & Dieu bénissant ses travaux , l'erreur n'a jamais pû trouver dans Reims ni d'entrée

d'entrée ni d'azyle. Elle a combattu & reprimé, tant par les Instructions de ses Professeurs & de ses Docteurs, que par les différentes Censures & Déclarations, les relâchemens de la Morale, les Pratiques opposées aux droits de la Hierarchie & aux loix de la Discipline, les maximes contraires à l'indépendance des Rois & à nos Libertez, les Ecrits & les Discours erronez ou calomnieux.

C'est dans les Ecoles de la Faculté qu'ont été instruits presque tous les Ecclésiastiques du Diocèse; & s'il étoit vrai que les *nouveautés se fussent introduites & multipliées* dans ce Diocèse, les Docteurs de Reims seroient les premiers qu'on soupçonneroit de les avoir enseignées, favorisées, ou tolérées.

Mandement du
5. Oct. pag. 3.

D'ailleurs M. l'Archevêque ne veut pas qu'on puisse se méprendre dans l'application des reproches qu'il nous fait. Sa conduite & ses autres Ecrits serviroient, s'il en étoit besoin, de commentaire au Mandement du 5. Octobre, & de preuve que c'est la Faculté qu'il y a voulu deshonoré.

Les Novateurs dont il se plaint ne sont pas le Sieur le Roux & ceux qu'il a eus pour Maîtres ou pour Défenseurs: ils n'ont trouvé que trop de protection. Ce Docteur étant déjà flétri par les Facultez de Paris, de Nantes & de Reims, on a continué de l'employer à Reims à annoncer la parole de Dieu aux Ecoliers du College de l'Université, & à entendre leurs Confessions. Il a été choisi pour faire l'Eloge de M. l'Archevêque dans une action publique, & pour prouver que ce Prélat étoit le vengeur de la juste liberté des Ecoles qu'on vouloit opprimer. Il a été extraordinairement appelé à l'examen des Ordinands, tant sa doctrine étoit saine.

Au contraire ceux qui ont censuré ses erreurs monstrueuses, sont au jugement de M. l'Archevêque, ces *orgueilleux & indociles Disciples qui ne veulent plus reconnoître ceux que Jesus-Christ leur a donnez pour Maîtres, & il employe, pour les faire rentrer dans leur devoir, la puissance qui lui a été donnée d'en-haut.* Il s'en explique clairement en écrivant aux Prélats assemblez à Paris. *Ne ferons-nous pas, dit-il, connoître aux Maîtres des Etudes qu'ils sont Disciples à notre égard, & que les Evêques sont les véritables Docteurs que Jesus-Christ a établis pour enseigner son Eglise?*

Mandement du
5. Oct. 1716.
pag. 42.

Lettre aux Car-
dinaux, &c. p.
10.

Si dans le Mandement du 5. Octobre il se plaint des Jansé-

pag. 39.

pag. 10.

nistes qui ont l'audace de rejeter ouvertement une Constitution, il dit dans sa Lettre que ce sont les Facultez de Theologie, qui par une audace, laquelle merite d'être reprimée, prescrivent des opinions directement opposées à la Bulle.

Mandement
pag. 9.

pag. 9.

pag. 8.

N'est-ce pas à celle de Reims que s'adressent les reproches que M. l'Archevêque fait à ces gens, qui publient sans honte leur ignominie, & qui se deshonnorent par leur legereté, qui font, dit-il, le scandaleux aveu d'une acceptation forcée, & qui se couvrent de l'éternel opprobre d'un lâche déguisement? N'est-ce pas pour insulter aux Docteurs, qu'il demande quelle idée on auroit de la foy d'un homme que la seule crainte de l'exil auroit fait succomber, qu'il les compare aux Libellatiques, qui craignant d'être persecutez, déguisoient, par une honteuse foiblesse & une indigne lâcheté, leurs veritables sentimens en presence des Juges & des Magistrats des Provinces, & qu'il leur oppose enfin l'exemple des Evêques entre lesquels il n'y en a pas un seul, dit-il, qui se soit servi, pour colorer une retraction, du voile de quelque formalité negligée dans l'Assemblée, ou qui ait donné au monde dans l'occasion presente, un spectacle honteux de foiblesse, de dissimulation, de legereté, d'inconstance.

*Acceptam
fraudulenter
Constitutionem
temerè repudia-
vit.*

Que si on doute du sens de ces paroles, ou de l'application que M. l'Archevêque a voulu qu'on en fît, on n'a qu'à les comparer avec celles du Decret du 4. Fevrier dernier, où il est dit que le Sieur Fillion Recteur a rejetté avec temerité la Constitution Unigenitus, après l'avoir reçue d'une maniere frauduleuse, quoiqu'il soit certain qu'il n'a jamais délibéré pour la recevoir, & qu'il n'ait pû le faire, n'étant pas encore Docteur, lorsqu'elle fut portée en Faculté. On n'a qu'à se souvenir de ce que porte le Decret du 1. Fevrier, que la Faculté a révoqué, par une conduite déplorable, la religieuse acceptation qu'elle avoit faite de la Bulle, laissant un pernicieux monument d'un insupportable legereté, *quem dederat religiosè assensum Facultas, eadem miserabiliter sustulit, perniciosum relinquens intoleranda levitatis monumentum.*

On ne relevera point ce qui est dit dans le même Decret, que par une audacieuse témérité, la Faculté a abrogé & annullé la Constitution: *Constitutionis Unigenitus à Theologia Facultate ausu temerario abrogata.* Il suffit de dire que la Fa-

ulté ne forme point de telles entreprises. Elle sçait qu'il n'appartient qu'à l'Eglise ou au Saint Siege, d'annuller les Bulles, & c'est dans l'esperance que le Concile annullera celle-cy, qu'elle y a interjetté appel.

Au reste, si ces reproches étoient aussi légitimes qu'ils sont amers, la Faculté les supporteroit sans se plaindre, & sans examiner l'intention & la maniere avec laquelle on les lui fait, elle tâcheroit de les mettre à profit. Mais ils sont trop injustes & la vérité y est trop interessée, pour que les Docteurs de Reims ayent pû les approuver par une lecture solennelle du Mandement, ou qu'ils puissent les laisser passer sans réponse.

*Justification de
la Faculté.*

Qu'on blâme, à la bonne heure, la réception & l'enregistrement de la Constitution fait en Faculté sans délibération, sans examen, sans aucune des formalitez requises, sans liberté, & contre l'inclination des Docteurs mêmes qui ont paru y consentir. Ils seront les premiers à condamner ce qui se fit alors. Ils prieront seulement M. l'Archevêque de ne point mettre cette faute sur le compte de ceux qui n'y ont point eu de part, d'en rejeter principalement le blâme sur ceux qui ont été les auteurs de la surprise, ou qui ont attiré les ordres qui ne laissoient point de liberté, & de n'imputer ni imposture ni variation dans la Foy, à des Docteurs qui n'ont jamais changé de sentimens sur les vérités de la Religion, quoiqu'ils se soient laissé persuader pendant un tems d'obscurcissement, que l'on pouvoit, en quelque sorte & par quelques explications, restrictions, ou modifications, les concilier avec la Bulle.

Ils le supplieront encore de vouloir bien se souvenir de tout ce qu'il a allegué dans son Mandement, pour excuser les Peres du Concile de Rimini, & de souffrir qu'on en fasse l'application à ce qui s'est passé en Faculté. *Ce Concile*, dit M. l'Archevêque, *fut très orthodoxes dans les commencemens*. La premiere Conclusion de la Faculté fut pour surseoir à s'expliquer sur la Constitution, & pour attendre le jugement de l'Eglise. *Les Evêques déclarerent d'abord qu'ils ne s'écarteroient jamais de la foi du Concile de Nicée*. Les Docteurs declarerent qu'ils s'attacheroient invariablement à la doctrine de l'Eglise, au langage qu'elle avoit consacré, & aux dogmes très surs & très inébranlables de saint Augustin & de saint Thomas sur

*Mandement de
s. Oct. p. 30.*

la nécessité de la grace efficace , & sur celle de l'amour divin.

pag. 32. & 35.

Ce qui se fit ensuite à Rimini étoit nul , parce que *jamais violence ne fut plus marquée. L'Empereur manda aux Evêques , que s'ils ne se conformoient à ses intentions , il ne les laisseroit pas retourner dans leurs Dioceses. Insultes , menaces , mauvais traitemens , rien ne fut oublié pour les forcer à se rendre à ses volontez.* C'est un exil pour de bons Evêques , que de ne pouvoir retourner à leurs Eglises : ainsi *la persécution dont on menaçoit ceux de Rimini , se seroit terminée à un exil d'autant plus supportable , qu'ils auroient été avec leurs Confreres.* Qui voudroit insulter à ces Evêques , pourroit donc demander avec M. l'Archevêque , *quelle idée on auroit de la foi d'un homme , que la seule crainte de l'exil auroit fait succomber :* mais il vaut mieux conclure de cet exemple , que la crainte de l'exil suffit pour rendre nul ce qui en est l'effet , quoiqu'aucune crainte ne suffise pour justifier entierement ceux qui succombent.

pag. 9.

pag. 9.

Or M. l'Archevêque n'ignore pas que les Docteurs de Reims avoient quelque chose de plus que l'exil à appréhender en ne recevant pas la Constitution. Sans parler des traitemens les plus rigoureux dont on étoit menacé , des prisons , de la diffamation , de la privation des Bénéfices , de tout le poids de l'indignation d'un grand Prince , & de tout ce qu'elle donnoit lieu de craindre , être regardé & traité par ceux qui sont les Ministres de la Religion , comme un impie indigne de tout commerce avec Dieu , comme un membre pourri , capable de tout corrompre dans la société des Saints , être excommunié , en un mot , est pour les personnes pieuses , une mort plus terrible que celle du corps , & on se préparoit dès lors à déclarer cette peine encouruë par ceux qui ne se soumettoient pas.

pag. 33.

Il vaut mieux sans doute , en ces occasions , souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste , que de trahir la vérité. Mais des Docteurs qui ont été effrayez par la crainte d'être excommuniés par un Archevêque qu'ils respectent , & qui n'ont peché que parce qu'ils ont poussé trop loin l'obéissance qu'ils lui doivent , pouvoient *mériter* , auprès de lui , *quelque indulgence* ; d'autant plus qu'en lui obéissant , ils s'étoient flattez de ne pas trahir la vérité , & que la surprise avoit été jointe à la violence.

Ce ne fut pas la crainte seule qui entraîna les Peres de Rimini. On fit des *expositions orthodoxes en apparence* : on leur *laisa une pleine liberté de faire les additions qu'ils jugeroient nécessaires*. On leur fit entendre que la formule qu'on leur *présentoit étoit reçûe de tout l'Orient*.

pag. 328

La confiance d'avoir mis en sûreté le dépôt de la Foy, fut cause qu'ils n'eurent pas assez d'attention aux expressions frauduleuses inserées dans les anathêmes & dans les explications mêmes par où on prétendoit mettre la vérité à couvert. Le desir de faire cesser la division, & de procurer la tranquillité à l'Eglise, la violence qu'on exerçoit contre ceux qui ne vouloient point condescendre à un accommodement, les engagerent enfin à se relâcher : ils crurent pouvoir souscrire par un esprit d'économie & de ménagement pour le bien de la Religion ; ce ne fut point de leur part une erreur formelle dans la Foy, mais une simple surprise.

Voilà l'image de ce qui s'est fait à Reims & ailleurs. Ceux qui ont paru recevoir la Constitution, ont été trompez aussi bien qu'intimidez. Ils ont été séduits par un faux Decret qui portoit le nom de la Faculté du monde la plus célèbre, par la supposition chimerique, mais hardiment avancée d'un consentement unanime du Corps des Pasteurs ; par l'assurance qu'on leur donnoit que la Bulle expliquée, comme elle l'étoit, & comme ils pourroient l'expliquer eux-mêmes après l'avoir reçûe, ne serviroit pas à renverser l'ancienne doctrine. Ils ont crû qu'ils ne s'engageoient qu'à *supprimer quelques termes pour lesquels on leur representoit qu'ils ne devoient point troubler l'Eglise, & qui pouvoient être suppléez par des explications équivalentes*. Ces motifs ausquels la crainte, en de pareilles circonstances, donne toujourns beaucoup de poids, leur firent croire qu'on pouvoit, en quelque sorte, recevoir la Constitution, non comme regle de foy, c'étoit beaucoup qu'elle ne la détruisît pas, mais comme une regle de Police & de Discipline qu'on observeroit par provision, & en s'abstenant des expressions qu'elle reprovoit.

pag. 329

Après le Concile de Rimini, les Ariens triompherent : tout le monde gémit alors, & fut étonné de se voir Arien, non qu'il le fût en effet, puisque la plûpart des Evêques assemblez à Rimini n'avoient pas intention de favoriser l'Arianisme, &

pag. 330

que l'on n'est pas surpris de ses propres sentimens, mais de ceux qu'on nous impute. Les Docteurs de Reims ont gémi de même de voir qu'on soutint dans leur propre Ecole, qu'en recevant la Bulle, ils avoient adopté des sentimens dont ils avoient horreur, & que le sieur le Roux se servit de la Bulle pour établir ces monstrueuses opinions.

page 35.

page 33.

page 2.

Enfin, presque tous ceux des Evêques du Concile qui avoient succombé, ou qui s'étoient laissé surprendre, marquerent publiquement leur repentir, dès qu'ils eurent connu le piège où ils étoient tombez: ils réparèrent leur faute en rejetant le Decret de Rimini qui fut bientôt rejeté par tout le monde. Ils ne craignirent point de donner par-là un spectacle honteux de foiblesse, de dissimulation, de légereté, d'inconstance. Ils ne crurent point se couvrir de l'éternel opprobre d'un lâche déguisement. Ils firent au contraire paroître la force & la sincérité de l'humilité chrétienne, en s'élevant au dessus de ces vaines considérations d'un faux point d'honneur, & cette confusion, s'il y en a quelqu'une à un homme foible de s'avouïer coupable, les délivra de l'opprobre éternel. Ils se sauverent eux-mêmes, & ils contribuerent à sauver l'Eglise par l'aveu d'une acceptation forcée, & cet aveu, loin d'être scandaleux, répara le scandale de leur faute.

page 3.

page 2.

page 33.

C'est ce que presque tous ceux des Docteurs de Reims qui avoient paru accepter la Constitution se sont crû obligez d'imiter, & c'est cette démarche que M. l'Archevêque ne peut leur pardonner. Il se récrie sur la difficulté que faisoit Saint Cyprien d'admettre à la communion des Libellatiques, sans qu'ils eussent fait auparavant une pénitence publique de leur prévarication. Il rapporte que les Evêques de Rimini ne furent rétablis ou conservez dans leurs Sieges, que parce qu'ils se repentoient de leur faute, & il ne peut supporter que ceux qu'il compare aux Libellatiques, & qu'il auroit pû comparer avec plus de justice aux Peres de Rimini, ayent eu l'audace de révoquer ou de désavouïer l'acceptation de la Bulle.

Mais quand ceux qui ont publié, enregistré, reçû la Constitution avec cette répugnance qui étoit presque universelle, auroient été aussi coupables que le suppose M. l'Archevêque quand il y auroit autant de honte à changer de sentiment & de conduite, qu'il en trouve dans cette démarche, luy seroit-

il permis de traiter de *Sectaires*, de *Novateurs*, de *Jansenistes*, ceux qui ne pensent pas comme lui sur la Constitution, tandis qu'il ne peut marquer une seule erreur dont ils ayent jamais esté juridiquement convaincus, ou dont ils soient même légitimement suspects ?

Le Mandement du 5. Octobre est donc diffamant pour la Faculté, soit parce qu'il exagere par *des coups impitoyablement redoublés*, la faute de ceux des Docteurs qui ont paru recevoir la Constitution, soit parce qu'il traite de scandaleux un aveu & un changement qui n'ont rien que d'édifiant & de nécessaire, soit enfin, parce qu'à ces reproches injustes il en ajoûte beaucoup d'autres d'autant plus odieux, qu'ils sont plus vagues & plus destituez de tout fondement apparent ou véritable.

Si les Evêques peuvent proceder par les voyes ordinaires & legitimes contre les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, qui ont commis des fautes..... peuvent ils sans connoissance de cause, sans examen particulier, leur imputer ces fautes publiquement, & par consequent avec scandale, & faire retomber cette espece de condamnation sur des Corps entiers, & sur des Facultez de Theologie, & sur celles memes qui ne sont point de leur jurisdiction.

C'est ce qu'a fait M. l'Archevêque de Reims, aussi-bien que le Prélat dont la Declaration donnoit lieu à ce Discours. Non content d'attaquer la Faculté de Reims, il étend ses soins & sa censure sur celles de Paris & de Nantes. Le Recteur même de l'Université de Paris n'a pû être à couvert de ses traits, & un Discours que cette Université celebre a applaudi, paroît à M. l'Archevêque une *Declamation scandaleuse*, dont il a depuis censuré diverses Propositions.

Nous laisserons à l'Université de Paris le soin de venger l'honneur de son digne Chef & le sien propre, & de justifier la foy qui leur est commune. Les mêmes raisons qui luy font differer de revêtir des formalitez ordinaires l'Appel au futur Concile, qu'elle a estimé être nécessaire, l'engagent apparemment à differer de même de se pourvoir contre les Mandemens qui la deshonnorent.

Mais nous ne pouvons passer sous silence ce que la Faculté de Theologie de Paris a fait à cette occasion. Dans l'Assemblée du 1. Decembre 1716. un Docteur des plus celebres porta

pag. 321

pag. 301

Discours de
M. Joly de
Fleury, alors
Avocat General
du 12 May 1716.

Ordonnance du
4. Janvier 1717.

les plaintes du Mandement du 5. Octobre, & il observa que personne n'ignoroit quel bruit avoit excité cette nouvelle Ordonnance, que tout le monde gémissoit de voir qu'elle attaquât en même tems la vérité, la justice & la paix. Il ajouta que ce Mandement bleffoit visiblement le respect qui est dû aux personnes qui en méritoient davantage, que les Evêques les plus distinguez par leur mérite & par leur sagesse, les premiers Magistrats, des Corps célebres, & tous ceux en un mot qui ne recevoient pas la Constitution, ou qui souffroient qu'elle ne fût pas regardée comme regle de foi, y étoient injustement décriguez; mais qu'en particulier la Faculté ne pouvoit être indifférente à l'injure qui étoit faite au sieur Recteur, ni aux mauvais traitemens qu'essuyoient les Docteurs de Reims. Toute la Faculté entra dans les mêmes sentimens, & elle députa dès ce même jour huit de ses anciens Docteurs à M. le Premier Président, & à Messieurs les Gens du Roy, pour leur demander justice d'un Mandement si abusif.

II. MOYEN.

L'affectation de dégrader le second Ordre du Clergé qui paroît dans le Mandement du 5. Octobre, est un nouveau moyen d'abus qui interesse tout le Clergé, mais particulièrement la Faculté, aussi-bien que le Chapitre de l'Eglise de Reims & les Corps ou Curez du Diocèse.

Elle doit apprendre également à ses élèves, quels sont les droits du premier Ordre & ceux du second, leur expliquer les regles du gouvernement de l'Eglise, tel que Jesus-Christ l'a établi, & que les saints Canons l'ont réglé, & contribuer à maintenir nos libertez, qui ne souffriroient pas moins de l'autorité despotique de quelques Evêques, que du pouvoir absolu des Papes.

A Dieu ne plaise que nous donnions la moindre atteinte aux droits du Saint Siege ou à ceux de l'Episcopat.

Les accusations dont le Mandement du 5. Octobre est rempli, nous obligent à nous expliquer sur ce sujet, & nous le ferons toujours volontiers. Commençons donc par reconnoître les droits du premier ordre des Pasteurs, avant que de parler de ceux du second.

Nous sçavons que *la Chaire du premier des Apôtres est le centre de l'unité*, que les successeurs de saint Pierre ont reçu de Jesus-Christ

Jesus-Christ une primauté, non seulement de rang & d'honneur, mais de juridiction & de puissance, pour veiller aux besoins de l'Eglise avec une autorité speciale, mais par les moyens que Jesus-Christ a choisis, ou que l'Eglise approuve; que cette puissance est d'autant plus divine, qu'elle est toute spirituelle; & que les Papes peuvent l'exercer dans toute l'Eglise, & sur toutes les Eglises particulieres, mais selon les saints Canons & les usages reçus, avec dépendance de l'autorité supérieure de l'Eglise universelle, & sans préjudice des droits des Evêques.

Nous croyons que les décisions des Papes sont d'un grand poids, mais qu'elles ne deviennent irrévocables que par le consentement de l'Eglise universelle, & que c'est principalement par les Evêques qu'elle s'explique: qu'ils ne sont pas de purs executeurs; qu'ils peuvent juger non seulement avant le Pape, avec le Pape, & après le Pape, mais encore autrement que le Pape, & qu'étant réunis dans un Concile œcumenique, ils pourroient juger le Pape même.

Droits des Evêques: ils sont Juges.

Nous respectons dans les Laïques mêmes le cri de la foi; c'est l'esprit de Dieu qui le forme: ce cri s'est fait entendre plus d'une fois dans l'Eglise en des tems de nuages & de divisions, & il avertit au moins les fideles de se donner de garde de la nouveauté, & les Pasteurs de s'y opposer avec vigueur. Ce cri devient infiniment digne d'attention, quand il est soutenu par un grand nombre de Pasteurs du second Ordre, qui ne sont pas sans autorité dans l'Eglise; mais ce n'est ni du cri des peuples, ni du sentiment des Prêtres seuls, c'est du jugement des Evêques que nous attendons sur la Foi, & en particulier sur les matieres contenuës dans la Bulle, une décision souveraine & infaillible, qui puisse fixer les doutes de ceux qui n'ont pas en avant la décision assez de lumiere pour discerner la verité avec certitude, & pour s'y attacher avec une inébranlable fermeté.

Il s'en faut beaucoup que nous regardions les Evêques comme de simples témoins. Un témoin comme témoin n'a besoin ni de discernement pour démêler les veritez de Droit, ni d'autorité pour en juger: il ne fait ni discussion, ni examen, ni décision. Or les Evêques n'en usent point ainsi: ils ne rapportent pas simplement ce qu'on croit dans les Eglises particulieres, ils examinent, & ils décident ce qu'il faut croire conformé-

*Comment ils
doivent juger.*

*Relation des
délibérations du
Clergé, sur la
Bulle d'Inno-
cent X. pag. 4.*

*Cerfon, de exa-
minatione doc-
trinarum, Con-
sider. §. Staret
quod aliquis
simplex non au-
torisatus esset
tam excellenter
in sacris literis
eruditus quod
plus esset cre-
dendum in casu
doctrinali sua
assertioni, quam
Papa declara-
tioni. . . . Talis
eruditus deberet
in casu, si &
dum celebrare-
tur generale*

*Concilium, cui & ipse presens esset, illi se opponere, si sentiret majorem partem ad oppositum Evan-
gelii malitiâ vel ignorantia declinare. Tomo 1. pag 11.*

*Ockam. Dial. l. 2. c. 31. Unus potest omnibus in Concilio generali existentibus contradicere & eos
trahere ad partem suam.*

ment à l'Écriture & à la Tradition. Ils déclarent quel est le sens de l'Écriture, lorsqu'elle est diversement interprétée. Entre deux Doctrines qui se répandent sous le nom de tradition dans leurs Diocèses ou dans l'Église, ils discernent & ils prononcent avec autorité quelle est celle qu'on doit suivre, ils punissent les opiniâtres.

» Comme leur charge Pastorale les engage à ce devoir, le saint-Esprit leur a donné le pouvoir de juger les matieres de la Foi qui sont, ou manifestement heretiques, ou mises en dispute parmi les sçavans. Celles du premier genre ne consistent qu'en l'exécution & au châtement de ceux qui enseignent ces Doctrines qui ont été déjà condamnées; & partant nous sçavons que chaque Evêque peut l'ordonner dans son Diocèse contre les coupables.

» Mais pour le regard des jugemens qu'il faut donner sur une matiere mise en dispute parmi les Sçavans, pour parler avec les anciens Theologiens, nous n'ignorons pas qu'afin que ces jugemens soient autorisez, il est necessaire de les donner dans une Assemblée canonique, soit d'un Concile provincial, ou d'un national, ou bien dans une Assemblée composée d'un grand nombre d'Evêques.

C'est dans les Conciles, & sur tout dans les Conciles generaux, que les dogmes obscurs sont discutez, & les doutes dissipéz par la decision. Là on entend les Parties, & les Juges parlent librement, sans crainte d'être eux-mêmes jugez par des Inquisiteurs, s'ils s'opposent à des Decrets de Rome. Là les Pasteurs réunis au nom de Jesus-Christ qui a promis à ces saintes assemblées une assistance speciale, se trouvent remplis de lumiere & de courage. Les forts soutiennent les foibles, & les plus éclairéz servent de guides à ceux qui le sont moins. Un petit nombre d'Evêques ou de Theologiens, que peut-être on auroit ailleurs negligé de consulter, & dedaigné d'entendre, peut en faire revenir plusieurs autres au meilleur parti, comme il arrive dans tous les Tribunaux, ou s'ils ne peuvent si promptement mettre la verité dans tout son jour, ils sont au moins en état d'empêcher une mauvaise decision; ce qu'ils ne pourroient faire s'ils étoient consultez un à un.

C'est une des raisons de la nécessité des Conciles, & il y a même des cas où les Conciles generaux sont necessaires, soit à cause de l'obscurité des points contestez, soit à cause du partage considerable des Evêques & des Eglises, soit enfin parce que le Pape venant des Papes mêmes, il n'y a qu'une autorité superieure qui puisse y remedier.

Au reste les jugemens du Corps des Pasteurs sont irrevocables: ce n'est point le consentement des laïques qui leur donne le caractere de l'infailibilité; c'est l'assistance speciale du Saint Esprit, inseparable des jugemens libres, reguliers & unanimes, qui met le Corps des Pasteurs en droit de dire: *il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous*, & ces jugemens ramènent à la verité & à l'unité les sentimens de ceux d'entre les laïques, les Prêtres & les Evêques mêmes, qui se feroient écartez de l'ancienne & perpetuelle Doctrine de l'Eglise.

Le Concile œcumenique representant l'Eglise universelle, ses jugemens sont ceux de l'Eglise même: *il est infailible en matiere de dogme, & il ne peut estre sujet à erreur que sur de simples faits, qui éclaircis dans la suite des temps, peuvent estre corrigez par des Conciles posterieurs*. Quand un tel Concile a décidé, & que son œcumenicité est constante, on ne peut révoquer en doute la verité de la décision.

Enfin, dans les Conciles, les décisions se doivent faire à la pluralité, comme dans tous les autres Tribunaux, & quoiqu'on ne décide jamais un dogme jusques-là douteux & contesté, à moins d'une unanimité morale, un petit nombre d'Evêques à l'opposition desquels un Concile general n'auroit pas cru devoir s'arrêter, n'empêcheroit pas l'unanimité morale, ni l'autorité irréfragable du jugement.

Tels sont les sentimens des Docteurs de Reims, & on ne peut sans calomnie, ni leur en imputer d'autres, ni avancer qu'ils soient *ennemis de toute subordination, & qu'ils s'efforcent d'inspirer de l'éloignement pour le Pape & pour les Evêques*.

Il est vray qu'ils ne pensent pas tout à fait comme M. l'Archevêque de Reims sur les droits du second Ordre. On affecte par tout dans le Mandement du 5. Octobre, de dire des Evêques seuls, *que Jesus-Christ leur a confié le gouvernement de l'Eglise & le dépôt de la verité, que c'est par eux que la tradition se perpetue, qu'ils distinguent la vraie doctrine d'avec*

Necessité des Conciles generaux.

Autorité du Corps des Pasteurs & des Conciles.

Mandement du 5. Octobre, pag. 25.
Certum est Concilium generale legitime congregatum, universalem representans Ecclesiam, in fidei & morum determinationibus errare non posse. art. 22. contra Luther. an. 1542.

Mandement du 5. Octobre, page 39.

Pages 4. 5. 6. 15. 16. 17. 21.

10

les fausses opinions, qu'eux seuls sont juges de la doctrine, que c'est d'eux qu'il est dit, que qui les écoute écoute Jesus-Christ, & que qui les méprise, le méprise personnellement, que c'est par eux que l'Eglise s'explique, & que tous les autres n'ont que l'obéissance & la soumission en partage.

Page 16.

Page 14. & 15.

Il est vrai qu'il semble d'abord que ce n'est que par opposition au peuple, qu'on reserve aux Evêques toutes ces prérogatives, & qu'on veut seulement prouver, que le témoignage des fideles n'est point nécessaire, & qu'il ne doit point entrer en concurrence avec celui des Pasteurs, que les Evêques ne sont point assujettis au témoignage & à la déposition des peuples, que le jugement des Evêques ne requiert pas leur aveu, que la seureté des promesses, ne dépend pas de leur consentement, & qu'enfin il ne faut pas associer à l'autorité de la Chaire les peuples avec les Evêques.

Page 21.

Mais quand on y fait attention, il est clair que toutes ces maximes, dont quelques-unes auroient besoin d'explication, ne sont avancées que pour faire retomber sur les Prêtres tout ce qui a été dit des laïques. Le peuple, nous dit-on, pourroit-il donc avoir des prérogatives que les Prêtres ne peuvent prétendre? comme si on nous disoit: il est si vrai que le témoignage, la déposition, le consentement, l'aveu des peuples n'est nécessaire ni pour diriger un Evêque, ni pour donner force de Loy à ses Decrets, que le témoignage & le consentement des Prêtres ne sont rien: comment le peuple seroit-il associé à l'autorité de la Chaire? les Prêtres ne le sont pas. Pourquoi les laïques seroient-ils écoulez dans les Conciles? il n'appartient point au second ordre d'y assister.

Page 20.

C'est ce qui est clair par ces paroles du Mandement. „ Mais „ pourquoy l'Auteur n'a-t-il pas donné tout d'un coup dans le „ Presbyterianisme, & secoué le joug de l'Episcopat? ou pour- „ quoy n'a-t-il pas crû devoir par une plus grande vrai sem- „ blance, faire dépendre le jugement du consentement des „ Prêtres plutôt que de celui des peuples? Il n'a pas crû appa- „ remment pouvoir en imposer à des personnes instruites comme „ au simple vulgaire. Ceux qui sont revêtus du Sacerdoce sçavent „ qu'ils n'ont pas droit de juger de la Doctrine. On consulte „ quelquefois ceux qui se distinguent par leur erudition, mais „ ils n'ont voix délibérative dans les Conciles, que quand les

Evêques veulent bien la leur accorder. Les Evêques seuls ont été destinez pour décider des matieres de foy, & ils ne sont pas assujettis au témoignage des Prêtres. Les Prélats d'Egypte à qui des Ecclesiastiques reprochoient dans le Concile de Calcedoine des fautes dont ils étoient eux-mêmes coupables, s'écrierent : *Il n'appartient qu'aux Evêques & non au second ordre, d'assister aux Conciles. Qu'on fasse sortir des personnes qui n'ont pas droit d'être icy. ÆGYPTII clamaverunt. Ipsi primi subscripserunt Clerici; nunc quare clamant? Synodus Episcoporum est, non Clericorum. Superfluos foras mittite.*

Enfin, lorsque M. l'Archevêque se plaint des esprits discordez & désobéissans qui résistent à la vérité, & qui ne peuvent supporter la saine Doctrine, (on sçait qui il entend par-là,) il ajoute qu'ennemis de toute subordination ils tâchent de persuader que leur témoignage & leur consentement même sont nécessaires pour les décisions de l'Eglise. Il s'agit ici, non des peuples, mais des Prêtres & des Docteurs; & il est visible que ce qu'on leur reproche sous ces termes enveloppez & odieux, est qu'ils alleguent pour affoiblir les Mandemens semblables à ceux de M. l'Archevêque, qu'ils ont été faits sans consulter le Clergé du second ordre, & même contre le sentiment des Docteurs, des Chapitres & des Pasteurs subalternes.

Pag. 371

Or si on prend en particulier les Docteurs, les Chanoines & les Curez de Reims & du Diocèse, ce feroit une calomnie, que de dire qu'ils aient jamais prétendu que leur témoignage & leur consentement fût nécessaire pour les décisions de l'Eglise. Ils sçavent que le consentement du Pape même n'est pas nécessaire, puis qu'un Concile auquel il refuseroit injustement de présider ou de consentir, ne laisseroit pas d'être general & infallible; mais ils ne croient pas qu'on doive compter pour rien le témoignage des Prêtres, mépriser leur consentement, regarder comme une chose constante que les Evêques sont les seuls Juges de la doctrine, & chasser des Conciles les députez du second Ordre. Chacun de ces Points merite d'estre repris & traité en peu de mots.

Si les jugemens des Evêques étoient arbitraires, & que les dogmes pussent devenir vrais ou faux, selon qu'il leur plairoit de les décider; s'ils étoient dans leur jugement guidez par de

Droits du second ordre.
Témoignage des Prêtres.

22
nouvelles révélations; si Dieu leur donnoit par infusion sa connoissance de la Theologie; si la plenitude du pouvoir étoit necessairement accompagnée de la plenitude de lumieres, ils n'auroient aucun besoin du témoignage des Prêtres.

Mais les Evêques dans l'Eglise, comme les Juges dans la Republique, sont assujettis à la loy. Cette loy de la foy est la parole de Dieu écrite & non écrite. Ce sont les oracles contenus dans l'ancien & dans le nouveau Testament. C'est la tradition conservée dans les décisions des Conciles, dans les témoignages des Peres, dans les Prieres & les usages de l'Eglise, dans la croyance actuelle des Pasteurs & des fideles, & dans tous les témoignages qu'ils en ont rendus dans tous les siecles. & qu'ils en rendent encore.

Les Evêques dépendent donc dans leurs jugemens de la tradition comme de l'Ecriture. Ils doivent consulter l'une & l'autre, examiner ce qui est contenu dans les Livres saints, ce que les Peres ont enseigné, ce que les Conciles ont déclaré, ce que les fideles ont crû dans tous les temps, & ce que les Eglises croient actuellement.

Ils doivent faire une attention particuliere à ce qui est reçu dans l'Eglise, à laquelle ils président, chargez d'en recueillir, d'en conserver, d'en transmettre la tradition, & d'en rendre compte à l'Eglise universelle; ils en doivent estre fort instruits, afin que par la confrontation de la Doctrine des Eglises particulieres, on puisse reconnoître ce qui est crû universellement comme certain, & juger conformément à ce consentement qui est toujours une regle décisive & infaillible.

C'est ce qui fait que les Evêques dans l'acceptation des Bulles, disent qu'ils y ont reconnu la foy & la doctrine de leurs Eglises. Les Quarante l'ont dit de la Constitution & de l'Instruction Pastorale, & rien ne distingue plus un Mandement Episcopal d'un Ecrit où des Prélats expliqueroient leur sentiment particulier, que de parler ainsi au nom & selon la foy de leurs Eglises.

Ils doivent donc l'étudier & s'en assurer, soit par la convocation des Synodes, soit par d'autres voyes. Et par où un Evêque peut-il mieux reconnoître la doctrine de son Eglise, que par le témoignage des Prêtres? Ils ont appris de ses prédecesseurs quelle est la tradition de cette Eglise, dans le sein de la-

quelle ils ont été élevez : ils sont plus en état que personne de rendre à l'Evêque , qui n'est point tiré du sein de cette Eglise, un temoignage fidele d'un fait si important à la décision des questions dogmatiques. *Non te praterat narratio Seniorum ; ipsi enim didicerunt à Patribus suis.* Eccli. 8. 11.

D'ailleurs il est difficile qu'un Evêque obligé à prononcer sur un dogme , s'assure de découvrir , sans estre aidé de personne, tout ce qui est renfermé dans l'Ecriture & dans les monumens de la tradition ; il est le premier Docteur de son Diocèse, il peut en être le plus habile Theologien : mais qui ne sçait que les lumieres réunies sont plus sûres , & que Dieu revele quelque-fois à l'inférieur ce qu'il ne découvre pas à ceux qui sont dans une plus haute Dignité ?

C'est pour cette raison que les Papes ont crû devoir consulter les Facultez de Theologie , que les Conciles mêmes généraux n'ont pas dédaigné d'écouter les Prêtres , que les Docteurs y ont été invitez , que dans celui de Trente , comme dans les autres, ils discutoient toutes les matieres avant que les Evêques prononçassent, & que ceux-ci ne décidoient rien que les Theologiens n'en fussent convenus. Combien plus est-il nécessaire à un Evêque particulier de consulter le second Ordre, & d'avoir égard au temoignage des Prêtres ?

Nous n'avons donc garde de douter que les Evêques ne soient Juges de la foy : mais c'est l'honneur qu'ils ont de porter cette qualité, & l'obligation où ils sont d'en remplir les devoirs, qui les engagent à écouter le temoignage des Prêtres. Jamais les Juges n'ont fait consister le Privilège de leur dignité à n'écouter ni Partie, ni Avocat, ni Témoin. Or dans la discussion des dogmes , personne n'a plus de droit que les Prêtres de demander d'estre au moins entendus comme témoins, puisqu'ils sont les *Anges du Seigneur, que leurs levres sont les depositaires de la science, que c'est de leur bouche que l'on doit rechercher la connoissance de la Loy, & que selon le Catechisme que M. l'Archevêque de Reims a donné à son Diocèse, les Curez sont Interpretes, aussi bien que Depositaires des veritez qui ne sont pas moins tenus de les expliquer, que de les conserver.*

S. Cyprien ne vouloit rien décider seul & par son jugement particulier, *meâ privatim sententiâ.* Toutes ses Lettres sont

Malach. 12

Partie. 1.
Leçon 12

Epist. 6.

pleines des preuves de l'attention qu'il avoit à ne rien faire qu'en commun , & cette pratique ne luy étoit pas particuliere. Tels étoient alors les Jugemens Ecclesiastiques , & cette regle étoit également établie par les Canons des Conciles & par les exemples des Saints.

M. de Fleury ,
Hist. Eccl. l. 6.
n. 46.

Les Prêtres étoient dans une grande dépendance des Evêques : ils ne prêchoient , ils ne baptisoient , ils ne reconcilioient les penitens , ils ne celebroident le Sacrifice , qu'en l'absence & par le commandement des Evêques. Cela est vrai , parce que l'Evêque faisoit presque tout , & que les Prêtres ne faisoient rien en premier.

Mandement du
5. Octob. P. 21.

M. de Fleury ,
Mœurs des
Chrétiens , art.
25.

» Mais cette autorité des Evêques n'étoit pourtant rien moins
» qu'une domination & un pouvoir despotique : c'étoit un gou-
» vernement de charité. Les Clercs avoient part à la puissance
» de l'Evêque , puisqu'il ne faisoit rien d'important sans leur
» conseil. Il consultoit sur tout les Prêtres qui étoient le Senat
» de l'Eglise. Ils étoient si venerables , & les Evêques si hum-
» bles , qu'il y avoit à l'exterieur peu de difference entr'eux.
» Les Clercs avoient une espece d'autorité sur l'Evêque mê-
» me , étant les inspecteurs continuels de sa doctrine & de ses
» mœurs. Ils l'assistoient dans toutes les fonctions publiques ,
» comme les Officiers des Magistrats , ou plutôt comme des
» disciples qui suivent leur Maître. S'il eût entrepris d'ensei-
» gner ou de faire quelque chose contraire aux Traditions
» Apostoliques , les anciens Prêtres & les anciens Diacres ne
» l'eussent pas souffert : ils l'en eussent averti charitablement ;
» & s'il n'eût pas profité de leurs avis , ils s'en fussent plaints
» aux autres Evêques , & l'eussent enfin accusé dans un Con-
» cile.

Nous n'avons rien à ajoûter aux paroles d'un homme si ha-
bile dans l'Histoire de l'Eglise , & qui en connoît si bien la dis-
cipline & l'esprit. Le Droit nouveau est conforme à ces regles
saintes. * On y voit que les Evêques ne doivent juger les here-
tiques , faire de nouveaux Statuts , ou reformer les abus que
du conseil de leur Clergé.

* Extra de hæreticis , c. 9. Quoscumque singuli Episcopi per Dioceses suas cum con-
filio Clericorum , vel Clerici ipsi , Sede vacante , cum consilio , si oportuerit , vicinorum
Episcoporum hæreticos judicaverint. V. Extra , de his qua fiunt à Pralato sine consensu
Capituli. cap. 1. 4. 5. 8. 9. De Divortiiis , cap. 12. De Excessibus Pralatorum & subdi-
porum , cap. 1.

On peut juger par ce qui a été dit, si le consentement des Prêtres est aussi peu nécessaire que M. l'Archevêque de Reims le fait entendre. Avant la décision, c'est au moins une preuve & un témoignage de ce qu'il faut croire, & si ce consentement est unanime, il manifeste une Tradition certaine. Après la décision faillible d'un ou de plusieurs Evêques, il sert à discerner, si on peut y ajouter foy, ou si on doit s'en défier. Nul Evêque particulier n'a toute l'autorité de la Chaire, mais celui qui parle seul est sans doute moins croyable que celui qui juge de l'avis & du consentement de ceux que Dieu lui a donnez pour cooperateurs; & les décisions peuvent être d'autant plus suspectes d'erreur, qu'elles ont été faites d'une manière plus opposée à l'esprit & aux regles de l'Eglise.

Consentement
des Prêtres.

Il est donc juste de discerner à certaines marques, quand on peut ajouter foy à des jugemens qu'il y a quelquefois lieu de soupçonner d'erreur, & on ne peut nier qu'une de ces marques, des plus consolantes pour un Evêque, & des plus propres à faire sur les Peuples une impression avantageuse, ne soit le consentement libre que donne à ses décisions un Clergé nombreux, florissant, bien instruit, lié de communion avec toute l'Eglise, & de sentiment avec un grand nombre d'Eglises particulieres les plus considerables, & les plus éclairées sur les matieres contestées.

C'est par là que les Evêques des grands Sieges ont toujours eu tant d'autorité dans la décision des Dogmes. Si un Archevêque, un Primat ne juge point de concert avec son Clergé, sa décision n'a plus que le poids que lui donne l'autorité inséparable du caractère Episcopal; & comme ce caractère lui est commun avec les Evêques des Sieges les moins considerables, & avec ceux qui n'ont qu'un titre *in partibus*, ceux-cy n'auroient pas moins d'autorité que luy.

Les Papes mêmes ne sont censez juger, *ex Cathedra*, que quand ils prononcent de l'avis & du consentement des Cardinaux qui composent l'ancien Clergé ou *Presbytere* de Rome. Nous ne regardons point comme Decrets de l'Eglise Romaine ceux que le Pape donne *de son propre mouvement*. Les autres Evêques sont-ils donc plus indépendans dans leurs jugemens, que le Souverain Pontife ne l'est dans les siens, & ce qu'un Prélat feroit contre le sentiment connu de tout son Clergé, seroit-il

plûtost le jugement de l'Eglise à laquelle il preside, qu'un Decret rendu par le Pape, contre l'avis de tout le Sacré College, ne feroit le jugement de l'Eglise de Rome ?

Si les Prêtres ont part aux jugemens de doctrine.

La Faculté de Reims ne doute point qu'il n'appartienne aux Evêques seuls de juger & de décider en premier, comme ayant la plénitude & la perfection du Sacerdoce. Non seulement l'Ordination leur est reservée, & peut-estre la Confirmation, dont ils sont seuls les Ministres au moins ordinaires. Mais ils président à tout ; & ce n'est que par privilege ou par nécessité que les Prêtres jugent sans les Evêques.

Mais n'en est-il pas des jugemens comme de tout le reste, que les Prêtres ne doivent pas faire sans l'Evêque ou sans son ordre, parce qu'il est leur Chef, & que l'Evêque ne doit pas faire sans les Prêtres, parce qu'ils sont ses membres, ses Conseillers, ses cooperateurs & ses assesseurs ? & doit-on regarder comme une verité décidée ce qu'avance M. l'Archevêque, & ce qu'il croit avoir démontré *que les Evêques sont de droit divin les seuls Juges de la Doctrine ?*

Mand. du 5.
Oët. pag. 4. 15.
16. 18. 10.
Instr. Pastor.
pag. 8. 13. &c.
Mand. du 5.
Oët. pag. 17.

Il nous enseigne après S. Augustin que le pouvoir de discerner entre la lepre & la lepre, marquoit l'autorité de *distinguer la vraie doctrine, d'avec les fausses opinions*. Or ce pouvoir mystereux, l'Ecriture ne le donne pas à Moyse seul, comme le fait M. l'Archevêque, elle l'attribue à tous les Prêtres.

Deuteron. 17.
Luc 10. 16.
Mand. pag. 4
& 5.
Matth. 18.
Matth. 23.
1. Tim. 5. 17.

Nous y lisons que dans les questions difficiles il faut s'adresser au Sanhedrin, & suivre le jugement des Prêtres. C'est aux 72. Disciples que J. C. dit, que *qui les écoute, l'écoute lui-même, & que qui les méprise, le méprise personnellement*. Ce n'est pas aux Apôtres seuls que le Sauveur a donné le pouvoir de lier & de délier, ce n'est pas à eux seuls qu'il a promis son assistance pour enseigner, comme pour baptiser. S. Paul reconnoît que les Prêtres gouvernent l'Eglise, & que le ministere de la parole leur est confié. S. Jérôme a entendu des Prêtres ce que l'Apôtre dit des Pasteurs *que le S. Esprit a établis Evêques*, c'est-à-dire inspecteurs & surveillans, pour gouverner l'Eglise de Dieu, & la suite du texte favorise cette explication.

*Vocavit majores natu Ec-
clesia. Act. 17
20. & 28.*

Act. 15. c. 16.
v. 4.

Les Prêtres furent appelez au Concile de Jerusalem, la Lettre synodale est écrite au nom des Apôtres & au leur. S. Paul, après le Concile, recommandoit de suivre les decisions des Apôtres & des Prêtres, & ils disent eux-mêmes qu'ils ont jugé, *nos*

scripsimus judicantes. Dans les Conciles, & sur tout dans ceux de Rome, les Prêtres ont souvent opiné & souscrit dans les mêmes termes que le Pape & les autres Evêques. *Huic constituto à nobis promulgato subscripsi*, dit chacun d'eux en ces occasions. Le quatrième Concile de Toledé, où presida S. Isidore, veut que le Metropolitan choisisse un certain nombre de Prêtres qui viennent au Concile pour y juger & y définir avec luy, *qui utique cum eo judicare aliquid & definire possint.* Ces dernières paroles que le Cardinal d'Arles a citées dans le Concile de Basle sont omises dans quelques éditions, mais elles sont dans celle de Mendoza; Filescac les a rapportées, & elles se trouvent dans un ordre pour la célébration du Concile, donné par le P. Mabillon, qui veut qu'on en tire une conséquence peu conforme aux principes d'éternelle vérité, avancés par M. l'Archevêque. *Observandus hic locus*, dit ce sçavant Religieux qui avoit été élevé dans l'Université & dans le Séminaire de Reims, *de suffragiis Presbyterorum in Concilio etiam Provinciali.*

Gerson ne croit pas même qu'il y ait de doute que les Pasteurs du second Ordre n'ayent voix décisive dans les Conciles: *Qui habeant vocem definitivam in Conciliis. Non est dubium de Episcopis & Superioribus Pralatis, sed neque videtur ambiguitas esse de minoribus Pralatis qui sunt Curati, neque de illis qui ad hunc duplicem Pralatorum Ordinem reducuntur, quibus non ex privilegio solo, sed ex statu & ordinario jure competit animarum cura, ut sunt multi Abbates, Decani, Praepositi cum similibus.*

Non seulement le second Ordre eut voix décisive dans les Conciles de Sienne, de Pise, de Constance & de Basle, comme il l'avoit eue dans les autres; mais quelques personnes ayant voulu luy disputer ce droit, de grands Cardinaux firent des Ecrits & des Discours pleins de force pour l'y maintenir. Le Cardinal de Cambrai rejette l'opinion de ces personnes comme absurde & enfantée par l'opiniâtreté ou par l'ignorance, Guillaume, Prestre, Cardinal du Titre de S. Marc, la refute par la pratique des anciens Conciles.

Mais rien n'est plus beau que ce que le saint & sçavant Cardinal Louïs Archevêque d'Arles, Président du Concile de Basle, y representa sur ce sujet. Il fit voir qu'en donnant voix décisive aux Prestres, on ne méprisoit pas les Evêques qui ont

Act. 11. 25.
Concile de Rome sous Gregoire II Tome 6. Concil p. 458.

Mendoza, pag. 1064.
Filescac, l. de origine parac. c. 4. p. 73.
Mabillon, Musæi Ital. c. 104. n. 14.

Gerson, de Potestate Ecclesiastica, consider. 11.

Tomo 12. Concil. p. 1445. & 1446.

Aeneas Silvius Comment. de gestis Concilii Basil. l. 1. à pag. 27. ad 30.

toûjours le premier rang & la premiere autorité, & qui ne manquent pas de se faire suivre dès qu'ils sont habiles & sincerés. . . . que dans tous les anciens Conciles les Prestres avoient été assis avec les Evesques, qu'ils avoient jugé dans celuy des Apôtres, dans ceux de Latran, de Pise, de Constance; qu'il paroïssoit que c'étoit par un effet d'une Providence speciale, que les Prestres avoient voix décisive dans celuy de Basle, puisque c'étoit eux qui faisoient voir le plus de zele, de constance & de droiture, qu'au reste ils avoient reçu de Jesus-Christ le pouvoir des clefs & l'autorité de juger, qu'ils devoient gouverner l'Eglise, & empescher les peuples de se laisser aller à tout vent de doctrine, & qu'enfin si les Evesques seuls avoient voix deliberative, la seule Italie l'emporteroit toûjours par la multitude de ses Evêques.

Thomas Camp-
pegius Feltrensis
Episcopus, lib.
de autorit. Con-
cil. cap. 7.
Thomasius.

Il seroit assez étrange que des François jugeassent de ce Discours, comme quelques Ultramontains qui méprisent le Concile de Basle, sous pretexte de ce que contre l'ordre & l'usage, disent-ils, le second Ordre y eut voix décisive, tandis que d'autres Ultramontains ont soutenu même dans les derniers tems que le second Ordre avoit ce droit.

Mais au moins ne sçavons-nous point qu'il y ait eu depuis Gerson & le Concile de Basle aucune décision de l'Eglise qui en ait dépoüillé les Prestres, ou qui ait prononcé que les Evesques sont les seuls Juges de la Doctrine.

Mandement du
1. Oct. p. 17.

S. Chrysoft. in
c. 3. 1. ad Tim.
Inter Episcopum
atque Presbyte-
rum interest fer-
mè nihil. Quip-
pe & Presbyteris
Ecclesia cura
permissa est. Et
qua de Episcopis
dixit (Paulus)

Tous ceux qui ont de la lumiere peuvent exercer un jugement de discernement pour reconnoître la verité qu'il faut embrasser comme enseignée par l'Eglise, & l'erreur qu'il faut rejeter. *La qualité de Juge donne & ajoûte au jugement de discernement l'autorité de décider*, d'obliger les inferieurs à s'instruire de la decision, de leur ordonner d'y adherer, de menacer & de punir ceux qui y resisteroient avec opiniatreté. Qui-conque a cette autorité est Juge. Or il n'est pas aisé de concevoir que les Prestres qui ont reçu le pouvoir de gouverner l'Eglise avec les Evesques, & sous les Evesques, n'ayent pas celuy de condamner l'erreur: que reduits à donner de simples conseils sans autorité, ils ne puissent ordonner aux fideles qui leur sont soumis, de rejeter une mauvaise doctrine, & punir, selon la mesure du pouvoir qu'ils ont reçu de Jesus-Christ, & les regles de la discipline, ceux qui l'enseignent ou qui y adherent.

Autrefois ils excommunioient les laïques & les Clercs mêmes qui leur étoient inférieurs, & jugeoient toujours avec l'Evêque. Un Confesseur est Juge dans le fore interieur, & il lie également ceux qui pechent contre la foy ou contre les mœurs. Un Officiel dans le fore exterieur, prononce contre ceux qui demeurent attachez à de mauvais sentimens, Le sieur de Lopis n'a-t-il pas jugé par sa Sentence du 17 Juin 1715. que les réponses des Docteurs qu'il excommunioit estoient injurieuses au saint Siege Apostolique, à l'Eglise de France, & à M. l'Archevêque de Reims? les Chapitres des Eglises Cathedrales, ou leurs Grands-Vicaires, le Siege vacant, font des censures, ils acceptent & font publier les Bulles, ils enjoignent de les recevoir, & on est obligé de s'y soumettre.

Les Facultez de Theologie portent un jugement doctrinal, non comme des Avocats qui ne peuvent imposer aucune peine à ceux qui ne suivent pas leurs avis, mais avec autorité de punir même par l'exclusion ceux de leurs suppots qui n'acquiesceront pas à des points de Doctrine qu'elles jugent certains & importants.

singulares Magistros & Baccalarios eidem Facultati Juratos, quandoque pertinet, non solum doctrinaliter, sed etiam aliquo modo judicialiter assertiones hareticas aut erroneas condemnare.

Enfin les Prêtres sont le *Senat de l'Eglise*, or des Assesseurs ont part au Jugement. C'est à l'Evêque qu'il appartient proprement de le prononcer: mais est-il défendu de penser qu'il ne devoit pas le prononcer seul, ou qu'au moins il ne devoit le prononcer que du consentement exprès ou presumé de son Clergé, quand ce Clergé est irrépréhensible?

Comment donc M. l'Archevêque suppose-t-il que ceux qui sont revêtus du Sacerdoce sçavent qu'ils n'ont pas droit de juger de la Doctrine? Et ne seroit-on pas mieux fondé à dire au contraire, que le droit de juger est attaché au Sacerdoce, qui est la Magistrature de l'Eglise, pour être exercé selon les Regles & la Discipline qui y est reçûë; que les Evêques ayant le premier degré & la plénitude du Sacerdoce, ont aussi le premier degré & la plénitude du pouvoir; mais sans préjudice de ce que Jesus-Christ a attaché d'autorité au second degré, qui est celui des Prêtres, & même au troisième qui est celui des Diacres?

ea etiam Presbyteris congruunt: sola quippe ordinatione Superiores illi sunt, atque hoc tantum plusquam Presbyteri habere videntur.

Petrus de Aliaco Tract. contra Montefolum, Concl. 5. ad dictam Facultatem Theologia contra certas personas, scilicet contra

*S. Ignace.
S. Jerome.
Concile de
Trente. Sess. 14.
de Reform. c. 12.*

Mand. p. 121

pag. 21. Mais indépendamment de ces principes , qu'il n'étoit pas permis à la Faculté de supprimer tout-à-fait , de peur que , selon les maximes de M. l'Archevêque , son silence ne fût pris pour consentement ; il est au moins indubitable que les Députés du second Ordre ont voix consultative dans les Conciles , & qu'ils y ont même la voix délibérative , quand les Evêques veulent bien la leur accorder. Comment donc M. l'Archevêque veut-il qu'on les fasse sortir des Conciles ? Comment adopte-t-il sur ce sujet les paroles que l'emportement fit dire à des Evêques prévaricateurs , qui ne craignoient la présence & le témoignage des Prêtres , que parce que ces Prêtres étoient en état de les convaincre devant le Tribunal de l'Eglise , qu'ils avoient employé les violences & les supercheries les plus odieuses , pour les obliger à souscrire aux jugemens injustes & erronez de leur prétendu Concile ? Soutiendra-t-on que des Prêtres ne peuvent pas être admis comme temoins des faits personnels , sur lesquels des Payens mêmes pourroient déposer ?

Tolle, incende Eusebium, iste vivus ardeat & Aegyptii Reverendissimi Episcopi dixerunt: ista tunc diximus, & nunc dicimus. tom. 4. Concil. p. 223. pag. III. & 115.

Et quel fonds peut-on faire sur les cris tumultueux de ces Evêques ? ils crioient qu'on chassast des Conciles le second Ordre , mais ils crioient aussi dans la même séance , qu'il falloit brûler vif S. Eusebe de Dorylée , & le mettre en pieces , parce qu'il confessoit deux natures en Jesus-Christ. Tels étoient ceux qui disoient : *Ipsi primi subscripserunt Clerici, nunc quare clamant ? Synodus Episcoporum est non Clericorum: superfluos foras mittite.*

Il est donc visible qu'un des principaux motifs du Mandement du 5. Octobre 1716. a été de dégrader le second Ordre du Clergé , & de luy faire adopter par des lectures & publications solennelles une Ordonnance qui le prive , sans qu'il ait été entendu , des droits qu'il ne peut abandonner , & de ceux même qu'on ne peut pas luy contester. L'injonction de publier un tel Mandement ne peut être regardée par la Cour que comme abusive. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'elle décide ce qui peut être contesté entre quelques Pasteurs du premier Ordre & ceux du second. Il suffit qu'elle sçache qu'il n'est pas décidé que les Evêques soient les seuls Juges , & qu'il est certain que les Prêtres ne doivent pas être chassés des Conciles : c'en est assez pour que ce deuxième Moyen d'abus soit invincible.

III. MOYEN.

Ce n'est pas seulement la diffamation du Diocèse de Reims, ou la dégradation du second Ordre qui a allarmé la Faculté de Theologie au sujet du Mandement du 5. Octobre 1716: ce sont les principes qui y sont répandus sur la matiere des jugemens de l'Eglise, qui ont mis la Faculté dans la nécessité de ne le pas recevoir, & ces principes nous fourniront un nouveau moyen d'abus.

Nous ne parlerons pas de l'erreur par laquelle le brigandage d'Ephefe est mis au rang des Conciles légitimes, & allégué en témoignage, comme s'il avoit maintenu l'autorité du Synode de Constantinople. Mandement
pag. 7.

Nous portons nos plaintes à la Cour Protectrice de nos Libertez, & nous nous arrêtons aux maximes du Mandement qui y donnent des atteintes très dangereuses.

M. l'Archevêque ne semble-t-il pas reconnoître le Pape infallible, & traiter d'hérétiques, de schismatiques, de Jansénistes tous ceux qui résistent à ses décisions lorsqu'il dit: *Regardez les Jansénistes comme de véritables hérétiques.... Leur audace va toujours en augmentant..... Ces Sectaires aujourd'hui attaquent ouvertement une Constitution du Pape, & la rejettent avec un insolent mépris. Nous vous conjurons avec l'Apostre, par le nom de Nostre Seigneur Jesus Christ, que vous n'ayez tous qu'un même sentiment & un même langage, & qu'il n'y ait point de schisme parmi vous. Il n'épargne pas les Evêques. Sçachez, ajoute-t-il, que le schisme sépare de l'Eglise, de même que l'hérésie par la disension Episcopale, comme dit saint Jerôme: Evitez les nouveautez prophanes, & fuiez ceux qui tâchent de vous les inspirer. Ils sont encore plus coupables que les hérétiques.* pag. 39.

Il est vray qu'il demande ailleurs le témoignage du plus grand nombre des Evêques unis à leur Chef pour former la véritable notoriété; mais ce principe n'a rien d'exact & qui puisse servir à justifier le Mandement. pag. 34.

1° Si le sentiment du plus grand nombre des Evêques unis à leur Chef étoit, comme le veut M. l'Archevêque, une regle décisive, Saint Cyprien auroit été hérétique, le V. Concile de

Latran seroit œcumenique, & auroit rendu indubitable la supériorité du Pape au dessus des Conciles, ceux où la France ne seroit pas appelée ne laisseroient pas de décider infailliblement; & même sans Concile, le Pape n'auroit qu'à tirer du plus grand nombre des Evêques des témoignages qu'ils le croient infaillible, supérieur aux Conciles & aux Canons, maître des Couronnes, Pasteur immédiat dans chaque Diocèse, & ces nouveautez autorisées par leur consentement deviendroient autant d'articles de foy.

Mandem. du 5.
Octob. p. 37.

2^o. M. l'Archevêque va plus loin, & appliquant aux Bulles & à toute décision en général ce que l'Auteur du Témoignage dit de la définition d'un Concile, il avance que si une décision étoit notifiée à tous les Evêques Catholiques, & qu'une partie adherât librement à la décision, ou par un consentement exprès, ou par le silence qui dans le cas de liberté pourroit être toujours pris pour un consentement formel, l'opposition d'un petit nombre d'Evêques n'empêcheroit pas que le plus grand nombre des Pasteurs ne fût tout seul un signe visible de l'autorité de la Chaire qu'il faut seule écouter.

Fausse & périlleuse maxime: si le silence dans le cas de liberté peut être toujours pris pour un consentement formel, à combien de Decretales & de Bulles erronées tous ou presque tous les Evêques auront-ils adheré? Presque tous ceux de France auront donc formellement consenti au Bref du 17. Mars 1714. qui les dégrade si indignement. Et s'il suffit qu'une partie adhere librement aux jugemens du Pape, ce n'est donc plus le consentement de l'Eglise qui les rend irréformables.

Discours de M.
Joly de Fleury,
alors Avocat
Général, le 11.
May 1716.

Mais maxime bien plus pernicieuse quand on les réunit. Par là, disoit excellemment un grand Magistrat, une Constitution reçue par un certain nombre d'Evêques auroit bientôt acquis une autorité suprême, parce que le respect pour le Saint Siege pourroit obliger les autres Evêques à se taire pour un tems. Et les Bulles les plus contraires aux droits de l'Etat & des Souverains, contre lesquelles les Evêques n'ont pas expressément reclamé, deviendroient des Loix infaillibles de l'Eglise auxquelles nous serions tous assujettis.

Bien plus: par les principes de M. l'Archevêque une Bulle combatuë par quelques Evêques, & sur laquelle les autres garderoient le silence, nul n'osant ni y applaudir, ni la justifier,

fier, seroit censée reçûe par toute l'Eglise, parce qu'une partie y auroit, selon luy, adheré par le silence qui dans le cas de liberté pourroit être toujours pris pour un consentement formel.

Quels principes! & comment M. l'Archevêque peut-il les adopter? car c'est les adopter que de dire que la *vérité a échappé* à l'Auteur qu'il réfute quand il les a avancés?

pag. 33.

Mais pourrions-nous omettre, & la Faculté auroit-elle pu autoriser ce qui est dit dans le Mandement du 5 Octobre, de la publication des Bulles en Espagne & en Portugal? Elle convient que *la maniere dont les définitions dogmatiques faillibles sont notifiées, ne peut jamais ôter aux Evêques le droit de juger des points décidés avant que d'accepter la décision*: mais ce droit qu'on ne peut leur ôter, on peut les empêcher d'en user, plusieurs peuvent l'oublier, & le Pape assure dans un Memoire qu'il envoya en France en 1706. que *de tous les Evêques des autres Provinces excepté la France, tant de l'ancien que du nouveau monde aucun ne s'arroge l'autorité de juger dans l'acceptation des Bulles des Papes*. Mais quel que soit le sentiment des Evêques d'Espagne & de Portugal, au moins est-il certain que les Inquisiteurs qui publient les Bulles le font sur le principe de l'infailibilité du Pape, qu'ils les publient *sous les yeux des Evêques*, si on veut, mais sans se mettre en peine de leur consentement, regardant les Bulles, non comme la matiere de l'examen des Evêques, mais comme la regle sur laquelle les Evêques mêmes seroient jugez, s'ils y contredisoient. L'Inquisiteur Général n'agit pas moins en pur executeur que ses Officiers. (a)

Mandement,
pag. 7. & 8.7. Tome du Cas
de Conscience,
pag. 391.

La Faculté ne pouvoit ni approuver un usage si contraire à l'esprit de l'Eglise & aux exemples célèbres des anciens Evêques d'Espagne, ni applaudir à un Mandement qui le justifie. *Rapporter un usage est-ce l'approuver*, dit M. l'Archevêque? non: mais nous avons crû que c'étoit l'approuver que de trouver mauvais qu'on *attaquât la forme de publication sous le vain prétexte qu'elle est faite par les Inquisiteurs*, de reprendre le Recteur de Paris d'avoir *combattu un usage autorisé par les*

Instruction
Pastorale, p. 16.

(a) Licet verum sit Inquisitori Generali committi quod istud Breve spectat, in declaratione rerum fidei non ut magistrum ac judicem Ecclesiæ se gerit, sed velut judicem executorem, ut ab iis pœnas exigat qui adversus Breve quidpiam machinati fuerint, & illud observari curet, ut manifestum est. R. P. Everardi Nidhardi à Soc. Jesu Regina Hispaniarum confessarii Responsio pro Immaculata B. M. Conceptione Duaci typis vidua Joannis Serurier 1665. pag. 129.

Papes, les Rois & les Evêques, & de tâcher de faire voir que ces publications n'étoient ni irregulieres ni contraires au droit des Prélats.

Enfin si M. l'Archevêque n'approuve pas cet usage, comment peut-il se prévaloir d'une publication faite sans l'examen, sans le jugement, sans le consentement libre des Prélats, par de simples Prêtres, pour faire croire que la Bulle est reçüe par toute l'Eglise, & pour nous contraindre à la recevoir ?

I V. M O Y E N.

Mandement du
du 5. Octobre
page 37.
pag. 7.

pag. 38.

pag. 22.

pag. 4.

page 38.

page 25.

pag. 13.

pag. 39.

L'autorité irréfragable que le Mandement du 5. Octobre donne à cette Bulle est un quatrième Moyen d'abus. On y avance que *la Bulle a force de Loy* dans l'Eglise : que c'est résister à l'évidence même que d'alleguer que la Constitution n'a point été manifestée aux Nations, & de révoquer en doute sa notoriété : qu'elle a des marques certaines d'authenticité : que si on doute de l'acceptation des autres Nations, ce doute volontaire, & par conséquent de mauvaise foy, se dissipera aussitôt que 14. Evêques auront acquiescé à la Bulle : qu'elle sera dès lors censée universellement reçüe, & faire Loy dans l'Eglise : que c'est se jouer de la Religion Catholique : que le cri contre la Constitution n'est que la voix tumultueuse de quelques gens indociles qui se sentant accablés par la Bulle, font tous leurs efforts pour en affoiblir l'autorité : qu'ils croient forcer l'Eglise à se relâcher honteusement, parce qu'ils paroissent le flambeau de la discorde à la main. On met assez clairement la Constitution au rang des définitions de l'Eglise répandue par toute la Terre.

On avertit que la verité trouve toujours quelques opposans parmi les Evêques mêmes ; qu'il est peu d'heresies & de schismes qui n'ayent eü des Evêques pour partisans : que les Peres du Concile de Calcédoine s'écrierent unanimement que qui ne souscriroit pas à la lettre de Saint Leon étoit hérétique, & qu'il n'étoit pas juste d'écouter dix Evêques refusans (c'est ainsi qu'on traduit *decem hereticos*) au préjudice de douze cens autres qui l'ont acceptée : que le schisme sépare de l'Eglise, de même que l'hérésie par la dissension Episcopale. A quoy tout tout cela peut-il tendre qu'à nous faire entendre que les Theologiens & les Evêques mêmes qui n'acceptent point la Bulle sont schismatiques & heretiques ?

Quel trouble dans l'Eglise & dans l'Etat, s'il étoit permis

de tenir ce langage ? Mais en même tems quel abus & quelle injustice ? Deux raisons seulement peuvent nous obliger à recevoir une Constitution dogmatique , sa conformité, & pour ainsi dire, son identité évidente avec la foy de l'Eglise, & l'acceptation que le Corps des Pasteurs en auroit faite.

Or oseroit-on dire que la Constitution ait l'un ou l'autre de ces deux caracteres ? Est-elle donc évidemment conforme à la foy de l'Eglise ? N'entrons point dans le détail des Propositions qu'elle condamne : ne les comparons point avec celles de l'Ecriture & des Peres ; reservons cet examen au Concile. Nous y comparoîtrions avec confiance , pour y justifier les Propositions & le Livre des Réflexions Morales , les Actes d'Appel, & tout ce qu'ils contiennent. Icy nous ne ferons valoir que des préjugés extérieurs , & cela suffit.

La Cour n'ignore point l'*allarme publique* & la surprise universelle que la Constitution a causée dès qu'elle parût, les difficultés qui se sont trouvées pour la faire recevoir, le partage & l'embarras des Evêques, les agitations des Pasteurs subalternes, les insultes des Protestans, & les inquiétudes des Fideles; inquiétudes d'autant plus vives qu'ils avoient plus de lumiere & de pieté. *Il s'éleva d'abord cent mille voix de toutes parts.* Leur nombre & leur éclat augmentent tous les jours. M. le Cardinal de Bissy va jusqu'à dire que la Bulle n'auroit pas été plus mal reçue à Geneve qu'elle ne l'a été à Paris. Quel Decret que celui qui fait de telles impressions sur l'esprit des Fideles , & que peut-on conclure de-là , sinon qu'au moins il n'est pas évident que la Bulle soit conforme au dogme & au langage jusqu'ici reçus dans l'Eglise ?

Sommes-nous donc dignes de tous les reproches dont on nous charge , & de l'excommunication même , parce que nous avons été frappez de ce qui a causé un soulèvement si public & si général , & que nous ne voyons point dans la Bulle cette évidente conformité avec l'ancienne doctrine , que tant de personnes si éclairées & si catholiques n'y ont jamais vûë , que ses plus zelez partisans n'y ont pas même apperçûë , puisqu'il leur a fallu des recherches si longues & si subtiles pour concilier en quelque sorte la Constitution avec la Foy.

Mais quand on pourroit ailleurs recevoir la Bulle, le pourrions-nous à Reims , après que Monsieur l'Archevêque en a,

Recueil des
Mand. p. 303.

Ibid.

Lettre aux Car-
dinaux, &c.
pag. 10.

pour ainsi dire, fixé le sens d'une manière qui suffiroit seule pour nous empêcher d'y adherer? Il se plaint que *les facultez de Theologie par une audace qui merite d'être reprimée preferivent des opinions directement opposées à la Bulle*. Quelles sont ces opinions, sinon celles qui sont contenuës dans l'excellente déclaration de la Faculté de Paris du 23. Juillet 1716. adoptée par les Facultez de Nantes & de Reims, & par l'Université de Caen? Il fera donc défendu, dès qu'on recevra la Bulle, de croire qu'un amour sincere & par dessus toutes choses de Dieu, comme source de toute justice est nécessaire à un adulte pour le salut, & à un pecheur pour être justifié, même dans les Sacremens, qu'il n'y a que l'amour qui exclue la volonté de pecher, qu'il faut un amour de préférence, pour que l'homme se convertisse de tout son cœur, & qu'enfin nos actions ne sont point faites comme elles doivent l'être, si elles ne se font par l'impression de quelque amour qui les rapporte à Dieu, & qui les consacre à sa gloire?

Inst. Pastorale
pag. 6.

Lettre aux Car-
dinaux, &c.
pag. 9.

C'est donc là ce qu'on appelle des opinions directement opposées à la Bulle. Si cela est, nous avouons sans peine que nous trouvons nôtre condamnation dans la Bulle; parce que nous y trouvons celle de l'Evangile. Si elle proscriit ces sentimens, qu'on ne dise plus qu'elle sappe les fondemens du Fanse-
nisme, elle renverse ceux de la Religion.

Recueil des
difficultez, pag.
334.

Mais rejeterons-nous une Constitution reçûe par le corps des Pasteurs? à Dieu ne plaise. *L'Eglise ne peut errer*; mais on peut alléguer sans fondement un prétendu consentement du Corps des Pasteurs, & porter des personnes qui ne seroient pas assez éclairées, à rendre l'Eglise responsable d'une décision injuste ou erronée, & plutôt à Dieu que les gens de bien qui aiment l'honneur & la paix de l'Eglise n'eussent à craindre ces maux que pour un avenir encore éloigné, & qu'ils n'eussent pas la douleur.....

Mandement du
5. Oct p. 12.

Ne nous laissons donc point tromper par un prétendu consentement; mais examinons si l'acceptation de la Bulle est réelle, generale & uniforme. *L'Univers garde un profond silence*, dit M. l'Archevêque. Retranchons du nombre des acceptans tous les Evêques qui se taisent, puisqu'ils peuvent se taire par toute autre raison, que parce qu'ils consentent à la Bulle.

Lettre aux Car-
dinaux p. 14.

L'unanimité, dit encore M. l'Archevêque, pourroit-elle s'ac-

order avec un different genre d'acceptation, & des interpretations differentes ? Il n'y a donc point d'unanimité même entre les Prelats acceptans ; car certainement leur acceptation n'est pas uniforme, & les interpretations ne sont pas les mêmes.

M. l'Archevêque oppose assez clairement les Evêques de France, aux Eglises qu'il dit avoir reçu simplement la Constitution. Peu de Prelats en effet voudroient avouer qu'ils l'eussent ainsi reçue, un Evêque ayant avancé qu'elle avoit été reçue purement & simplement dans l'Assemblée de 1713. & 1714. plusieurs autres aussitôt pour satisfaire à ce que la vérité, la conscience, l'honneur Episcopal & le bien de l'Etat exigeoient d'eux, déclarent qu'ils ont accepté la Bulle, non pas purement & simplement ; mais relativement à l'instruction Pastorale ; rien n'étant plus opposé à une acceptation pure, simple & absolue qu'une acceptation accompagnée d'explication qui l'a déterminée à un certain sens, que les Prelats acceptans, ont présumé être celui du Pape même, sans néanmoins en avoir une entière assurance.

Lettre aux Cardinaux, &c.
Pag. 9.

Déclaration de plusieurs Evêques de France sur la manière dont ils ont accepté la Constitution. Voyez Témoignage de l'Université de Paris, tome 2. page 9.

Ils déclarent de plus, qu'ils sçavent, & que toute la France l'a sçû comme eux, que l'avis commun de l'Assemblée a toujours été, qu'il falloit nécessairement mettre une relation entre l'acceptation & l'instruction, & qu'ils ne peuvent pas douter, que tel n'ait été aussi l'esprit de tous les Evêques qui ont joint une instruction à leur acceptation.

Ce qui est plus remarquable, ajoûtent-ils, & qui fait encore mieux connoître leurs véritables intentions, c'est que le Clergé n'a jamais pris une précaution semblable dans l'acceptation, & dans la publication des autres Constitutions qui ont été reçues dans le Royaume.

Ces Prelats n'ont été démentis par aucun de ceux dont ils ont expliqué la conduite & les sentimens. Comment pourroit-on dire après cela, que la Bulle ait été reçue uniformément ? Les Evêques des autres Nations qu'on prétend qui l'ont acceptée, l'ont-ils reçue relativement à l'instruction Pastorale, & aux explications qu'elle contient, ou bien, les Evêques de France l'ont-ils acceptée sans relation à leurs explications ? Pourra-t-on réduire à l'uniformité ces genres d'acceptation, si differens, que rien n'est plus opposé ?

M. l'Archevêque nous dit, que jamais les Evêques n'ont

été plus unis entr'eux , jamais plus unis avec leur Chef , & il se trouve que jamais au contraire , il n'y eut moins d'uniformité , soit entre les Evêques , comparez les uns avec les autres , soit même entre le Pape d'une part , & les Evêques acceptans de l'autre.

Il croit que la Bulle est très claire , les Prelats l'ont trouvez obscure : Les propositions luy paroissent condamnables dans leur sens le plus naturel : Ils ont avoué qu'elles se présentoient sous l'apparence de la verité : ils les condamne par tout où elles se trouveront : Il y en a qu'ils n'ont prosrites que dans le sens qu'ils imputent à l'Auteur , ou à cause qu'elles se trouvent dans un livre de Morale.

Il ne veut ni modification , ni restriction ; ils croient que *d'accepter la Censure de toutes les propositions sans aucune modification , c'eût été oublier ce qu'ils doivent aux libertez de notre Eglise , & à la maxime fondamentale du Royaume.* Enfin ils sont si peu surs d'être d'accord avec le Pape sur le sens des propositions condamnées , qu'ils disent qu'il les ont déterminées à un certain sens qu'ils ont présumé être celui du Pape même , sans en avoir une entière assurance.

On peut dire , qu'il est même difficile de présumer que le sens du Pape , & celui des Evêques ait été le même , sur le pouvoir des Clefs donné à l'Eglise , sur la crainte & l'effet des Excommunications injustes , sur la lecture de l'Ecriture sainte. Qui pourra croire , que le Pape ait voulu établir en condamnant les propositions 80 , 81 , 83 , 90 & 91 , que JESUS-CHRIST a donné les Clefs à l'Eglise en la personne des Apôtres , & des Evêques qui sont leurs Successeurs , que la fidélité des Sujets à l'égard des Souverains est un devoir indispensable , dont la crainte des Excommunications ne doit jamais les empêcher de s'acquiter , & que les Evêques de France doivent laisser les Livres saints entre les mains des Fidèles de l'un & de l'autre sexe ?

Il est donc évident que les décisions contenues dans la Bulle ne sont point consacrées par le consentement du corps des Pasteurs , qu'il nous est permis de ne point regarder cette affaire comme finie , & que nous pouvons attendre & demander le jugement de l'Eglise. Or il n'en faut point d'avantage , pour faire voir que le Mandement du 5. Octobre est abusif.

Pouvions-nous applaudir à un tel Mandement, & autoriser par nôtre exemple les Curez, soit à le publier, soit à donner des certificats de cette publication, dont nous aurions été obligez de les détourner s'ils nous eussent consultez ?

V. MOYEN.

M. l'Archevêque nous ordonnoit cette lecture, & cette publication sous peine de suspension, *ipso facto*. Mais c'est un nouvel abus. Abus particulier à nôtre égard. Les Facultez sont des Corps libres, auxquels les Evêques ne peuvent défendre de s'assembler, & dont ils n'ont pas droit d'interdire les exercices. Abus à l'égard de tous ceux à qui l'injonction est faite. Les Censures supposent un péché, sans quoy elles sont nulles; & il n'y en a point à refuser de publier un tel Mandement.



MOYENS D'ABUS,

Contre l'Ordonnance du 20. Mars 1717.

Si tant de raisons devoient empêcher la Faculté de Theologie de Reims d'adhérer au Mandement du 5. Octobre 1716. & l'ont même obligée à en appeller, elle a des motifs plus pressans encore de se pourvoir contre l'Ordonnance du 20. Mars 1717. Ils sont expliquez dans la Protestation qu'elle a crû être obligée de faire au sujet de l'excommunication dont les Docteurs étoient menacez & qu'on peut voir à la fin de ce Mémoire.

Elle ne s'étendra point ici pour faire voir que cette Ordonnance du 20. Mars a été renduë par contravention aux Arrests de la Cour des 11. & 28. May, 10. 16. & 30. Decembre 1716. au préjudice de l'Appel interjetté au futur Concile par la Faculté dès le 8. Mars 1717. & signifié le 13. à M. l'Archevêque, & avec une injuste acception de personnes, que l'injonction y portée est contraire à toutes les regles, & qu'elle est faite sous des peines visiblement injustes. Ces moyens ont été expliquez dans le Memoire du Chapitre & la Faculté les employe.

Mais elle ne peut s'empêcher de faire une attention plus particulière à l'injonction qui nous est faite de recevoir la Constitution conformément à l'acceptation qui en a été faite dans l'Assemblée du Clergé de France tenue en 1713. & 1714. M. l'Archevêque ne peut trouver mauvais que nous remarquions ce qui regarde la forme de l'Assemblée dont il parle, après nous avoir appris que Saint Maxime dans la dispute avec Pyrrhus Patriarche de Constantinople, lui representa que le Concile qu'il avoit tenu, & qu'il ne voyoit anéantir qu'avec peine, n'étoit qu'une Assemblée faite contre les regles par le défaut des formalitez.

Instruct. Past.
pag. 14.

Or M. l'Archevêque ne nie pas que les Evêques ne dussent être députez par leurs Provinces, afin qu'on pût dire que c'étoit une Assemblée du Clergé de France. Il observe lui même que si les Evêques de France que leurs affaires ou celles de leurs Dioceses attirent à la suite de la Cour, & à la Ville Capitale du Royaume sont dans l'usage de juger des matieres de Doctrine, sans être députez par leurs Comprovinciaux; ces sortes de jugemens ne lient que les Prelats qui les ont rendus, ou les Evêques qui y adherent ensuite, au lieu que les Jugemens des Conciles Provinciaux & des Assemblées où les Evêques jugent tant en leur nom qu'au nom de tous les Comprovinciaux, en vertu de leurs procurations expressees, obligent toutes leurs Provinces.

Nous n'avons rien à ajoûter à ces paroles pour faire voir que l'Assemblée où la Constitution a été reçûë, n'est point une Assemblée du Clergé de France, & qu'elle n'a point l'autorité de celles dont il prétend que les jugemens obligent les Provinces.

D'ailleurs il est certain qu'on n'y a ni cité le P. Quesnel, ni même lu ses Lettres, ni offert de l'entendre, quoiqu'il l'eût demandé avec instance. On n'a ni examiné contradictoirement le Livre & les Propositions, ni opiné séparément sur ces Propositions, pour convenir quelles qualifications chaque Proposition pouvoit mériter, sans quoy il n'y a nulle unanimité, puisqu'il se peut faire que celles que les uns ont condamnées comme hérétiques, n'auront été rejetées par d'autres que comme mal-sonantes.

Il n'y a pas même eu de Président à cette Assemblée le jour qu'elle

qu'elle prit sa résolution, M. le Cardinal de Noailles s'étant retiré, & nul autre ne luy ayant été substitué selon les regles. Car il y a cette difference entre les Compagnies qui forment un Corps stable & permanent, & les Assemblées qui ne sont que pour une affaire & pour un tems; que dans les premières, si le Président est absent, celui qui le suit prend sa place; & ainsi ces sortes de Corps ne manquent jamais de Présidens: mais quand ce sont des Assemblées passageres & pour une affaire unique, toutes les Commissions sont personnelles.

C'est en particulier *un principe certain* au sujet des Assemblées ordinaires ou extraordinaires du Clergé, *que de quelque Dignité Ecclesiastique qu'on soit revêtu, on ne peut en être Président que par voye d'élection*, jure concessionis. C'est par ce principe qu'en 1700. quoique M. le Cardinal de Noailles eût été invité d'abord à l'Assemblée, il ne devint Président dans le cours de l'Assemblée, que par l'élection qui fut faite à la priere de M. le Tellier, Archevêque de Reims, & non par le seul consentement de ce Prélat. Nul autre que M. le Cardinal de Noailles ne pouvoit donc présider dans l'Assemblée de 1713. & 1714. sans la nomination de l'Assemblée même.

Mais quand on supposeroit que cette Assemblée a été régulière dans la forme, elle n'a pas certainement l'autorité de toute l'Eglise, & l'Instruction qu'elle a adoptée ne laissera pas de souffrir d'assez grandes difficultez pour qu'il soit au moins permis de n'y pas adhérer.

Ne pourra-t-on pas dire des explications contenuës dans cette Instruction, ce que M. l'Archevêque dit de celles qu'il apprehendoit que ne donnassent les Evêques opposans: *Qu'elles pourroient être enveloppées & susceptibles de differens sens, & que les Novateurs les interpréteroient en leur faveur.* (Nous avons vû en effet le Sieur le Roux s'en servir pour établir ses nouveautez,) *que les disputes se perpetueroient, qu'elles pourroient, ces explications, n'être point agréées par le Pape, par plusieurs Evêques du Royaume, & par les Eglises, qu'on suppose qui ont reçu simplement la Constitution.* En vain on dit que l'Instruction a été reçue dans le Royaume: ce n'est pas seulement dans le Royaume, c'est dans toute l'Eglise que les expressions de la Foi doivent être uniformes, comme dit S. Irenée, & que la paix exige, selon le Concile de Calce-

Voyez le Procès Verbal de l'Assemblée de 1700. Discours de M. l'Archevêque de Reims du Mardi 17. Aoust.

Lettre aux Cardinaux, &c. P. 9.

Ibid.

Ibid.

doine, qu'on soit non seulement d'accord sur le dogme, mais sur la maniere de s'exprimer.

Mandem. du
5. Octobre page
25. & 26.

Comment donc M. l'Archevêque qui avouë que des Conciles composez des Evêques de plusieurs Etats peuvent errer en matiere de Foi, ce qu'il étend à un Concile de deux ou trois cens Evêques, peut-il exiger de nous, que malgré tant de difficultez nous recevions la Constitution conformément à l'acceptation qui en a été faite dans l'Assemblée du Clergé tenue à Paris en 1713 & 1714 ?

Et pourrions-nous obéir à ce commandement, si l'Instruction que l'Assemblée a adoptée est dressée de telle maniere, qu'elle semble suffire pour prouver que nous ne pouvons adhé rer, ni à la Bulle, ni à l'Instruction même ?

La résolution que les Evêques ont prise de donner des Explications, fournit déjà un préjugé contre la Constitution. Si elle étoit telle que le Pape l'a crû, si elle méritoit les éloges que lui ont donné les XL. Prélats dans la Lettre au Pape, si on avoit pû dire de la Bulle ce qu'ils ont dit de l'Instruction, qu'on ne pouvoit rien ajoûter à sa verité, à son exactitude, & à sa solidité, qu'auroit-il été besoin d'expliquer une pièce qui mettroit elle-même la Foi de l'Eglise dans un si grand jour ? Jamais le Clergé de France n'avoit pris de semblables précautions dans l'acceptation d'aucune Bulle, & les Auteurs de l'Instruction seroient fâchez qu'on crût de cette Instruction ce qu'ils ont crû de la Bulle, sçavoir qu'on ne pouvoit la proposer sans l'expliquer. » La Foi parle simplement, comme le » dit excellemment M. Bossuet, contre les Variations des Hé- » rétiques, le S. Esprit répand des lumieres pures, & la Vérité » qu'il enseigne a un langage toujours uniforme. Pour peu » qu'on sçache l'Histoire de l'Eglise, on sçaura qu'elle a op- » posé à chaque hérésie des explications propres & précises » qu'elle n'a aussi jamais changées ; & si l'on prend garde aux » expressions par lesquelles elle a condamné les Hérétiques, on » verra qu'elles vont toujours à attaquer l'erreur dans sa source, » par la voye la plus courte & la plus droite. C'est pourquoi, » tout ce qui varie, tout ce qui se charge de termes douteux » & enveloppez, a toujours paru suspect & non seulement » frauduleux, mais encore absolument faux, parce qu'il mar- » que un embarras que la Vérité ne connoît point.

M. Bossuet ;
Preface des Va-
riations.

Cet embarras paroît clairement dans l'Instruction. Plusieurs Prélats du nombre de ceux qui ont accepté, avouënt, quand ils parlent en toute confiance, *Que les sens qu'on y donne aux Propositions condamnées, sont souvent forcez, également éloignez du sens du livre, & du sens naturel des Propositions.*

Lettre du Pere
Pouget du 27.
Mars 1714,
P. 3.

« D'ailleurs, la Bulle condamne les propositions en elles-mêmes & sans aucun rapport des unes avec les autres, *tam conjunctim quàm divisim*, & néanmoins l'Instruction Pastorale ne trouve souvent des sens condamnables à ces Propositions, qu'en les joignant à d'autres, & non pas en les prenant séparément, & quelquefois elle ne les condamne que par rapport au sens que l'on suppose que l'auteur a eu dans l'esprit en les avançant. Que peut-on conclure de là, sinon que l'Instruction ne peut servir à faire recevoir la Bulle, qu'elle démontre au contraire qu'on ne peut la recevoir, & qu'enfin quand on pourroit recevoir la Constitution, on ne pourroit l'accepter, conformément à une Instruction qui y est elle-même si peu conforme ?

Mais nous pouvons aller plus loin. « D'autres Evêques ont avoué, depuis leur acceptation, que l'Instruction Pastorale qu'ils avoient signée ne leur paroissoit pas assez exacte, & n'avoit pas été méditée avec assez de reflexion, qu'ils avoient senti cela en la signant. Un des Prélats du nombre des Commissaires est convenu que dans les choses mêmes sur lesquelles on s'explique avec le plus d'étendue, aussi-bien que dans celles qui sont traitées plus superficiellement, on a laissé échapper des expressions peu exactes, & quelquefois des choses qui peuvent passer pour erreur. Serons-nous donc obligez d'adopter ces expressions peu exactes, & même des erreurs, sous peine d'être excommuniés comme rebelles à l'Eglise ?

Ibid. p. 4.

page 8.

Assurément, si nous sommes rebelles à l'Eglise, novateurs, sectaires, schismatiques, & herétiques, dignes d'être excommuniés, parce que nous ne recevons pas la Constitution *Unigenitus*, conformément à l'acceptation faite par l'Assemblée, il y a dans le Royaume & dans toute l'Eglise bien des herétiques ; car tous ceux qui pensent comme nous le seront autant que nous. L'herésie n'est point un vice local & attaché à un Diocèse, quiconque l'est à Reims, l'est par tout, & ceux à la croyance desquels il a conformé la sienne, le sont de même.

Il est donc vrai sans exagération que les Royaumes & les États qui n'ont point reçu la Bulle, que les Theologiens & les Pasteurs, sans nombre, qui ne croient pas pouvoir y adhérer, les Docteurs de Paris & de Nantes, des Dioceses entiers, celui de Paris sur tout, les Religieux les plus éclairés & les plus attentifs à conserver la Tradition, tous seront hérétiques, mais hérétiques d'une espece toute nouvelle, qui ne rejettent aucune regle de foy, ni aucuns des articles que l'Eglise propose à croire, qui étoient certainement Catholiques il n'y a que quelques années, qui ont cessé de l'être sans cesser de croire ce qu'ils croient, qui n'ont même perdu la foy qu'en refusant d'en changer, qui peuvent conserver tous les dogmes qu'ils embrassent, & qui deviendront Catholiques, en cessant seulement de se plaindre que la Bulle les renverse.

I. O B J E C T I O N.

Quand il seroit permis de ne point adhérer à la Constitution, seroit-il permis pour cela de la combattre? On reconnoissoit autrefois qu'il n'appartenoit pas à des Theologiens particuliers de s'élever contre les Constitutions: aujourd'hui on prévient le jugement du Concile auquel on appelle. Cette licence qu'on se donne à Reims ne met-elle pas M. l'Archevêque en droit de punir les contredisans?

R E P O N S E.

Nous sommes appellans de deux Mandemens, dont l'un nous obligeoit de publier l'éloge de la Constitution sous peine de suspension, l'autre de recevoir la Bulle sous peine d'excommunication; on n'a donc pas voulu nous obliger à garder le silence, mais nous forcer à le rompre.

Mais d'ailleurs, si on a droit d'appeller de la Constitution, on a droit d'expliquer les raisons qu'on a de le faire. S'il n'appartient pas à des Theologiens particuliers de s'élever contre une Constitution où il n'est question que d'un fait indifférent à la Religion, il ne s'ensuit pas qu'on doive garder le silence sur un Decret qui renferme un système entier de dogme, de morale & de discipline.

Au reste l'appel au Concile n'ôte pas le droit de parler pour

la verité qu'on connoît. Tous ceux qui recourent à l'Eglise ne doutent pas du dogme sur lequel ils demandent qu'elle prononce. Quand Jesus-Christ nous ordonne de nous adresser à elle, il ne suppose point que nous ignorions si nôtre frere a peché. Dans tous les siècles ceux qui ont sollicité la convocation des Conciles, sçavoient avant le Concile même à quoy s'en tenir, & ce qu'il falloit croire : ils n'avoient ni doute, ni scrupule, ni difficultez, & ils ne demandoient la tenuë de ces saintes Assemblées qu'à fin que la verité qu'ils connoissoient, & à laquelle ils s'attachoient invariablement, fût connue & embrassée de tout le monde.

II. OBJECTION.

Quand il seroit permis de parler contre la Constitution, ce seroit aux Evêques seulement, & non aux Docteurs. Les Facultez de Theologie s'arrogent hardiment un pouvoir qu'aucun titre ne leur a donné. Les Evêques sont les Docteurs des Docteurs, chacun d'eux tient dans son Diocese le rang de Chef, & peut seul y prononcer des décisions. Il n'est pas permis, écrivoit Theodose le jeune au Concile d'Ephese, à celui qui n'est point dans le rang des saints Evêques, de se mêler des délibérations Ecclesiastiques.

R E' P O N S E.

Les Evêques sont sans doute les premiers Docteurs & les premiers Casuistes de leurs Dioceses, comme ils en sont les premiers Pasteurs, les premiers Directeurs, les premiers Prédicateurs. Mais comme ils ne pouvoient vaquer à tout, Jesus-Christ a voulu que les Prêtres gouvernassent en second avec les Evêques & sous les Evêques ; & tandis qu'ils s'acquittent de leur ministere avec subordination & d'une maniere irrepréhensible, on ne peut les accuser de s'arroger un pouvoir qui ne leur convient point.

Ce que les Facultez ont par privilege, est de faire un Corps qui s'assemble sans l'Evêque, & qui juge doctrinalement sans qu'il y préside. Etablies pour veiller spécialement sur la Doctrine, elles doivent s'élever avec autant de zele que de pru-

dence contre tout ce qui peut en blesser la pureté, & nul n'oseroit nier, que si on voyoit paroître des Bulles semblables à celle de Boniface VIII. qui commence par ces mots : *Unam Sanctam*, & à laquelle plusieurs Evêques de France avoient consenti dans le Concile de Rome où elle fut dressée, les Facultez de Theologie ne dussent reclamer.

V. Launoy,
de Scholis celebrioribus. cap.
59. art. 7. 9. 10.
§ 14.

Gabriel de
Sainte Marie.

Theodose par les paroles qu'on cite ne vouloit exclure des délibérations Ecclesiastiques que les laïques, comme Candidien, au sujet duquel elles sont dites, & non les Prêtres à qui personne ne refuse la voix consultative. Nous ne rappellerons point icy, que les Papes mêmes ont consulté les Universitez ou les Facultez de Theologie, qu'ils les ont pressées d'envoyer des Deputez aux Conciles qu'ils convoquoient, que nos Rois ont consulté celle de Paris, même sur la Doctrine que les Papes enseignoient : nous nous contenterons de dire que le Cardinal Charles de Lorraine allant au Concile de Trente, y voulut porter, en témoignage de la Doctrine de son Diocèse, une confession de foy dressée par la Faculté, & signée par tous les Docteurs & Bacheliers de la Faculté de Theologie de Reims : confession de foy que fait encore chaque Docteur, & qui semble avoir servi de modele pour celle de Pie IV. Ses Vicaires Generaux & autres Officiers demanderent plusieurs fois le jugement de la Faculté sur des propositions suspectes d'erreur, & un de ses successeurs qui honoroit de sa presence les Assemblées de la Faculté, n'a point dédaigné de faire approuver ses Sermons par trois Docteurs de Reims, avant que de les donner au public.

Le 18. Juillet 1553. la Faculté condamna 18. Propositions à la requête d'Oudard Vasseur, Promoteur de l'Officialité. Le 11. Avril 1570. elle prononça sur sept Propositions que Pierre Remy Archidiacre & Vicaire General de M. le Cardinal de Lorraine luy avoit envoyées. Le 11. Janvier 1572. elle en condamna trente & une à la requisition du même Pierre Remy. En 1653. le Sieur Richard Official demanda le jugement de la Faculté sur deux Propositions.

III. OBJECTION.

Lettre aux Car- „ On veut assurer la liberté des Ecoles, & on suppose que

» la Bulle y donne atteinte. Mais qui est - ce qui gêne cette li-
 » berté , ou plutôt qui est - ce qui la détruit que les Facultez
 » de Théologie ? Elles défendent de leur propre autorité aux
 » Candidats de soutenir des questions que l'Eglise abandon-
 » ne à la dispute. Elles les assujettissent au système qu'elles fa-
 » vorisent , & par une audace qui mérite d'être reprimée ,
 » elles prescrivent des opinions directement opposées à la Bulle.

dinaux , & c.
 pag. 9.

R E P O N S E .

Nulle Faculté ne mérite moins qu'on lui reproche de blesser la liberté des Ecoles , que celle de Reims. Elle n'est attachée à aucune Ecole particulière , quoi qu'elle honore celle des Thomistes , parce qu'elle ne veut l'être qu'à la vérité , & à l'Eglise. Elle ne gêne ses Eleves , ni sur des questions de mots que quelques-uns érigent même en articles de foi , ni sur des questions purement métaphysiques , que la révélation ne peut décider , ni enfin sur les matières obscures & sur lesquelles il ne paroît pas qu'on ait assez de lumières pour se fixer absolument à un sentiment.

Mais il y a des vérités certaines & importantes , qu'une Faculté de Théologie ne doit pas permettre d'attaquer dans ses Ecoles , quoi qu'elles soient obscurcies en d'autres , & que l'Eglise tolere ceux qui les combattent. Celles qui sont contenues dans la Déclaration du Clergé de 1682. sont de ce genre. La Faculté ne les laisseroit pas attaquer , sous prétexte que ce sont des questions que l'Eglise abandonne à la dispute. Ce n'est pas seulement parce que les opinions ultramontaines sont contraires au bien de l'Etat , c'est parce que ce sont des erreurs contraires à la révélation , & à la nature du gouvernement de l'Eglise , qu'elles ont été condamnées par la pratique de l'antiquité , & par les décisions des Conciles de Constance & de Basle , que la témérité de ceux qui ont obscurci le sens ou contesté l'autorité de ces décisions ne nous ôte pas le droit d'y être fermement attachez , & qu'enfin comme nous aurions dû nous opposer à ces nouvelles opinions le premier jour qu'elles furent introduites , nous le pouvons encore avec le même zele & la même assurance de combattre pour la vérité.

Or ce que nous venons de dire des fables ultramontaines ,

la Faculté le peut dire de même du système qui établit la suffisance de la crainte pour la justification du pecheur dans les Sacremens. Le Sieur le Roux qui a suivi ce système, l'a appuyé sur les principes les plus insoutenables, il en a tiré les conséquences les plus pernicieuses, il a eu la témérité de condamner la vraie Doctrine comme contraire aux décisions de l'Eglise, & c'est ce que la Faculté a principalement condamné.

Mais quand il se seroit borné à ce système pris en luy même, la Faculté auroit été en droit de le rejeter. C'est une opinion nouvelle que le Concile de Trente a détruite sans ressource, loin qu'il ait voulu la favoriser ou même l'épargner, s'étant seulement abstenu de prononcer sur la nécessité d'un amour parfait, & c'est un des plus grands maux de l'Eglise, qu'on en soit venu au bout de seize siècles à regarder comme un problème, s'il faut aimer Dieu pour être réconcilié avec luy.

La Faculté porteroit le même jugement du Molinisme, rien n'étant plus opposé à l'esprit de la Religion, & à tout le Corps des Ecritures, qu'un système selon lequel la grace en quelque degré qu'elle soit, ne distingue pas les bons d'avec les méchans en les rendant bons.

L'Eglise est comme forcée de ne pas refuser sa communion à ceux qui enseignent ces sortes d'erreurs, à cause du crédit qu'ils ont, de leur nombre, & des ténèbres qu'ils ont scû répandre sur des vérités claires par elles mêmes. Mais les Facultez ne sont nullement obligées de les tolérer dans leurs supposts, comme on ne doit pas tolérer dans les Familles & dans les Communautés tout ce que la République & l'Eglise même tolèrent par nécessité. On peut trouver dans ces Corps particuliers plus de facilité pour en bannir le vice & l'erreur, & il en faut profiter. Qui dira que les Evêques & les Facultez dûssent laisser enseigner les Propositions de Morale relâchée, avant que les Papes les condamnassent comme scandaleuses & pernicieuses dans la pratique? Il faut, quand on le peut, arracher l'ivraye de la partie du champ où l'on travaille, quoy qu'elle ne puisse encore être arrachée ailleurs, sans nuire au bon grain.

M. l'Archevêque pourroit en cela louer le zele de la Faculté

té; & il seroit étrange que défendant dans son Diocèse une Philosophie, où apparemment il n'a pas trouvé d'erreur, & n'improvant ni les Thomistes, ni les Jesuites, qui adoptent des opinions particulieres, il trouvât mauvais qu'un Corps de Theologiens bannist de ses Ecoles un sentiment au moins très dangereux, qui n'y a jamais esté reçu, & que le Clergé de France a rejetté en proposant la Doctrine opposée comme *ne-cessaire*.

Oter ce droit aux Facultez, ce seroit non maintenir la liberté des Ecoles, mais la détruire, puisqu'elle ne consiste pas moins à pouvoir défendre la verité, quand on la connoît, qu'à pouvoir la chercher, quand on ne la connoît pas avec assez d'assurance.

Ce seroit même ôter à l'Eglise une de ses ressources les plus utiles. Il faut qu'il y ait toujours dans son sein des personnes qui connoissent les veritez que d'autres attaquent, qui en sçachent tout le prix, qui en instruisent ceux des Fideles qui sont assez sages pour les aimer toutes, & pour vouloir s'en remplir, qui les défendent avec force, & qui censurant, selon le degré de l'autorité qu'ils ont dans l'Eglise, les erreurs opposées, préparent le chemin aux décisions irrevocables du Corps des Pasteurs; c'est par ces raisons qu'on a applaudi *au zele avec lequel la Faculté de Paris a combattu les heresies par ses censures, avant même que l'Eglise les condannât par ses jugemens*.

Discours de
M. de Harlay
alors Procureur
General, du 8.
Octobre 1688.

Ainsi, soit qu'on regarde la conduite que la Faculté a tenuë dans l'affaire du sieur le Roux, soit que l'on considere ce qu'elle a déclaré sur la prétenduë acceptation de la Bulle, & l'appel qu'elle en a interjetté, & ce qu'elle a à souffrir à cette occasion, elle croit pouvoir dire avec Saint Basile: » le seul cri-
» me qu'on punisse avec severité c'est d'estre fermement
» attaché à la tradition de nos Peres Si quelqu'un veut
» nous accuser au sujet des Dogmes dont nous venons de faire
» profession, qu'il se declare nôtre accusateur: si quelqu'un
» veut nous persecuter, qu'il nous persecute, si quelqu'un
» ajoûte foy aux calomnies par lesquelles on tente de nous des-
» honorer, qu'il se souviene de se tenir prest au jugement. Le
» Seigneur est proche, c'est ce qui nous console . . . Il y a des
» Evêques dans l'Eglise, qu'on les réunisse, & qu'ils jugent

S. Basil. E-
pist. 70. Epist.
73.

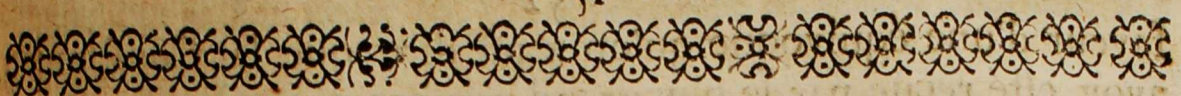
Epist. 75.

» nôtre cause. Il y a un Clergé dans chaque Diocèse, qu'on
 » assemble ceux qui sont distinguez par leur rang & par leur
 » merite. Que chacun puisse parler avec confiance & liberté,
 » afin que ce soit vraiment un examen legitime, & non une
 » assemblée tumultueuse. . . . Qu'enfin celuy qui entreprend
 » de juger de nôtre conduite, fasse voir par la sienne qu'il a le
 » don de discerner les esprits. *Unum jam crimen est, quod ve-*
hementer punitur, si paternas quis traditiones diligenter ob-
servet . . . si quis nos horum gratiâ dogmatum accusat, accuset,
si quis nos persequitur, persequatur, si calumniis quisquam nobis
intentatis fidem habet, paratus sit ad iudicium. Dominus è vi-
cino est: nulla in re solliciti sumus. . . . Jam sunt Episcopi;
vocentur illi ut causam cognoscant. Est clerus in unaquâque
Dei paræcia. congregentur selectiores ac probatiores. Dicat cum
fiducia ac liberè qui volet, ut examen sit quod agitur non convi-
cium . . . ostendat se donum habere discernendorum spirituum
qui nostra iudicare præsumit.

Les Appellans ne doutent point qu'ils ne trouvent le discernement le plus juste joint à l'autorité legitime dans l'Auguste Tribunal, auquel ils ont esté obligez de porter leurs plaintes & leurs appels, & la protection qu'il a accordée à la celebre Faculté de Theologie de Paris par divers Arrests, est un heureux préjugé de ce que celle de Reims doit attendre de son équité & de sa sagesse.

M. CHEVALIER, Avocat.

PROTESTATION.



Protestation de la Faculté de Theologie de l'Université de Reims, au sujet de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, du 20 Mars 1717.

QUOIQUE l'Eglise de Reims soit accoutumée depuis quelques années à voir des Ordonnances qui la deshonnorent & qui l'affligent, la Faculté de Theologie de Reims n'a pû s'empêcher d'estre surprise de celle qui a esté signifiée le 24. Mars 1717. à un grand nombre d'Ecclesiastiques de cette Ville: le Titre n'annonce que *Salut & Benediction*, & l'Ordonnance ne renferme qu'invectives & maledictions.

M. l'Archevêque impute à plusieurs Prêtres & Curez de son Diocese une *desobeissance* & un *soulevement* qu'il ne peut plus tolerer, une *opiniâtre resistance* qui cause des troubles affreux & de funestes divisions; une *malheureuse diversité* dans le Dogme, contraire à l'unité de la Foy, & au precepte de S. Paul: il fait de ces Prêtres un parti d'hommes méchans, qui s'écartent de la saine doctrine, que les *avertissemens* & les *instructions* ne ramènent point, que la *patience* rend plus hardis; qui rejettent avec un insolent mépris & par un horrible scandale ce qu'il regarde comme regle de foy. Tels sont les reproches dont il nous accable & qu'il pretend que nous meritons, parce que nous ne recevons point la Constitution *Unigenitus*.

C'est là en effet tout nôtre crime, crime que l'Eglise de Reims n'a garde de desavoüer, parce qu'il fait sa gloire, & qu'elle espere qu'il fera son salut; crime qui lui est commun avec de grands Prélats, dont quelques-uns font l'honneur de la Metropole, avec de celebres Facultez, avec des Chapitres & des Communautéz respectables, avec d'illustres Curez suivis de leurs Clergez, avec une grande partie de l'Eglise Catholique, avec la plûpart même des Prélats & des autres Ecclesiastiques qui paroissent avoir reçu cette Bulle, puisqu'ils n'ont semblé l'accepter qu'en la reformant par des explications qui en changent le sens, & qui justifient pleinement plusieurs des propositions condamnées.

Quant aux Eglises du Diocese de Reims, ce n'est qu'à la

faveur d'une équivoque qu'on a pû dire que la Constitution avoit esté reçûe par le plus grand nombre de ces Eglises. Recevoir une Bulle, c'est la regarder comme bonne & utile à l'Eglise; c'est l'embrasser d'esprit & de cœur; c'est la louer avec sincérité & la prendre avec plaisir pour regle de sa conduite & de sa croyance: or on ne craint point d'avancer qu'il n'y a presque personne dans le Diocese de Reims qui ait cette idée de la Constitution *Unigenitus*, & qui en voulût faire cet usage. Il n'y a personne qui ne convienne qu'il seroit fort à desirer qu'elle n'eût jamais paru. Elle a surpris, allarmé, affligé, & s'il le faut dire, scandalisé le Clergé & le peuple. On ne sçauroit gueres excepter de ce nombre, que ceux, qui comme M. le Roux, ont loué la Bulle, parce qu'ils l'ont trouvée propre à appuyer leurs erreurs manifestes & leurs monstrueux relâchemens, & peut-estre encore quelques autres personnes, qui prévenuës pour l'infailibilité du Pape, croyent toutes les Bulles excellentes, même sans les avoir lûes, & sans les entendre: personnes au reste, dont la plûpart sont dans le Diocese, sans estre du Diocese, & sans en connoistre la tradition. Tous les autres pensent & parlent de la Bulle, comme les quatre Prélats en parlent dans leur Acte d'Appel. Ceux qui l'ont publiée, ne l'ont fait que par crainte, ou par l'effet d'un ébloüissement passager, ou par l'impression des faux bruits qu'on répandoit qu'elle estoit reçûe par tout, ou parce qu'ils ont cru, comme on le disoit alors sans contradiction, que cette publication n'estoit qu'un ministere necessaire & une obéissance extérieure, qui n'engageoit à rien, & non un témoignage de leur sentiment dont on ne s'embarassoit point.

A mesure qu'on est revenu d'une erreur qui n'estoit que trop commune, on a cru devoir changer de conduite. On ne s'est pas fait un point d'honneur de ne vouloir reculer sur rien; la premiere gloire consiste à ne se point tromper; la seconde à reconnoître qu'on s'est trompé, & à réparer ses fautes. Les premiers Corps, & plusieurs particuliers du Diocese de Reims, estant plus libres & mieux instruits, ont refusé de publier les nouveaux Mandemens qui autorisoient la Bulle. Ils ont desavoué la publication & l'enregistrement de cette Constitution, & ce qu'ils avoient eu le malheur de faire, ils ont cru devoir le réparer par des Déclarations, par des Lettres, par des Appels,

& par ces Actes dont M. l'Archevêque se plaint aujourd'hui si amèrement.

Ces Actes, au reste, ont édifié l'Eglise, loin d'avoir causé du scandale; & on ose dire qu'ils devoient arrester M. l'Archevêque, plutôt que d'attirer ses foudres. Ce Prélat avoit cru pouvoir accepter la Constitution sur la supposition, qu'elle estoit conforme à la foy de son Eglise, s'il l'eût consultée cette Eglise, il n'auroit pas assurément fait cette supposition, ni rendu ce témoignage; ce qui a suivi auroit pû le détromper. Il n'est pas possible qu'un Decret qui est conforme aux sentimens & au langage d'une Eglise, y cause autant d'allarmes que la Constitution en a causé dans celle de Reims. Il n'est pas probable d'ailleurs que la doctrine de ce Diocèse soit contraire à celle de l'Eglise; on n'y manque pas de lumiere, on n'y est attaché à aucun sentiment qui soit nouveau ou particulier; nous croyons même devoir supplier, & s'il est nécessaire, sommer M. l'Archevêque, de dire quelles sont les erreurs qu'on répand dans son Diocèse, & de marquer aucun dogme particulier, contraire à la doctrine de l'Eglise, dont on ait convaincu devant lui un seul des Ecclesiastiques qui ne reçoivent pas la Constitution. Nous estions tous Catholiques pendant l'Episcopat de M. le Tellier; les Jesuites alors interrogez par ordre de ce Prélat, qui ne vouloit point souffrir d'erreur, protesterent qu'ils ne connoissoient point de Jansenistes dans ce Diocèse: comment en est-il soudainement plein sous l'Episcopat de M. de Mailly, qui par son Ordonnance du 5 Octobre 1716. fait entendre qu'il n'avoit qu'à y *conserver la saine Doctrine*? Nous n'avons point changé de foy depuis ce temps-là, quoique la Constitution nous ait donné lieu de nous instruire plus particulièrement des veritez auxquelles les quatre Evêques se plaignent qu'elle donne des atteintes si dangereuses. Nous croyons ces veritez, comme nous les avons toujours crues; c'est par la crainte de les bleffer, & non par attachement à aucune erreur, que nous sommes très éloignez de recevoir la Constitution, & très persuadés que l'Eglise ne la recevra jamais. Que les défenseurs de la Constitution prouvent s'ils le peuvent, qu'elle ne renverse pas ces veritez, qu'ils tâchent de se justifier contre le reproche qu'on leur fait, & que la posterité pourra leur faire, d'avoir reçu un Decret qui ébranle les fondemens de la Religion, qu'ils expliquent la Bulle, s'ils le peu-

vent, en un sens favorable & conforme à l'ancienne foy : mais qu'ils nous fassent la justice d'avoüer, que c'est cette foy que nous ne voulons pas abandonner, ni mettre en peril; & que si nous ne recevons pas la Bulle, c'est parce que la prenant dans son sens naturel, nous ne pouvons la concilier avec la saine doctrine, non plus qu'avec les regles saintes de la discipline & de la morale. Ainsi le refus que nous faisons de nous y soumettre, loin d'estre un préjugé qui nous rende suspects dans la foy, est une preuve que nous sommes Orthodoxes.

Aussi soumis à l'autorité legitime, qu'attachez à l'ancienne doctrine, nous sommes prests à concourir sous M. l'Archevêque, & avec lui, à tout ce qui seroit conforme aux regles de l'Eglise. En quelle occasion a-t-il trouvé de la résistance de la part de ceux dont il se plaint, quand il a voulu maintenir l'ordre & la discipline, bannir le déreglement & l'ignorance, ou réprimer le libertinage? Nous ne demandons rien avec plus d'ardeur, sinon que Dieu par sa grace toute-puissante daigne lui inspirer d'employer uniquement à cet usage tout ce qu'il a d'autorité, & que nous soyons assez heureux pour contribuer à ce que les études soient florissantes, les Ordinands élevez dans la connoissance & dans l'amour des regles, les Benefices remplis par de dignes sujets, les peuples instruits, dirigez & édifiez, & les libertins confondus. Nous gemissons des scandales, des divisions, des erreurs qui ont troublé le Diocese depuis quelques années. On n'ignore pas qui en ont esté les auteurs, & par qui ils ont esté sulcitez ou protegez.

Nous esperons que ces réflexions suffiront pour faire connoître nôtre innocence & l'irrégularité de l'Ordonnance du vingtième Mars 1717. Ordonnance d'ailleurs pour laquelle M. l'Archevêque ne dit point qu'il ait pris conseil de qui que ce soit, non plus que pour aucune de celles qu'il a faites jusqu'à present, ni même qu'il ait invoqué le saint nom de Dieu.

Ordonnance qui par une affectation visible & une injuste acception de personnes, impose aux Chanoines, aux Curez & aux Docteurs un joug & des peines, qu'elle n'impose, ni aux autres Ecclesiastiques seculiers, ni aux reguliers, parmi lesquels on sçait qu'il y a des Communautéz entieres, qui n'ont point voulu lire le Mandement du 5 Octobre 1716. & que par une affectation semblable, on n'a signifiée qu'à quelques-uns des Chanoi-

nes, Docteurs & Curez, & non à d'autres, qui sont également coupables, ou plutôt également innocens.

Ordonnance qui suppose que cette Constitution a été reçue par une Assemblée du Clergé en 1713. & 1714. au lieu qu'il est certain qu'il n'y a eu dans ces années aucune de ces Assemblées régulières, qui seules méritent ce nom, & qui se forment par la députation des Provinces, & par la réunion du premier & du second Ordre du Clergé.

Ordonnance qui enjoint sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, non de garder le silence sur la Bulle, ce qui, quoy qu'injuste, paroîtroit plus tolérable, mais de recevoir dans un terme assez court cette Constitution, au moins légitimement suspecte d'être contraire à la foy, & qui est rejetée par des Evêques & par des Eglises avec lesquelles M. l'Archevêque ne pourroit rompre la communion, sans un schisme manifeste & inexcusable.

Ordonnance qui commande de recevoir la Constitution, conformément à l'acceptation qui en a été faite par l'Assemblée de 1714. Expression ambiguë, & qui laisse en doute si M. l'Archevêque exige que l'on reçoive la Constitution purement & simplement, comme il a écrit que *des Eglises l'ont reçue*; ou s'il se contente qu'on s'y soumette conformément, & peut-être relativement à l'Instruction Pastorale, qui n'est pas néanmoins suffisamment autorisée par l'Eglise ni dans l'Etat pour faire loy. Instruction dont on s'est servi sous les yeux de M. l'Archevêque, pour donner comme la foy de l'Eglise, des opinions nouvelles & contraires à la Tradition. Instruction qui paroît ériger en dogmes de foy des opinions d'Ecole, & qui loin de faciliter l'acceptation de la Bulle, en augmente certainement la difficulté, au moins par les principes dangereux & par les interprétations forcées qu'elle contient, aussi-bien que par les imputations que nous ne pouvons concilier avec la justice dûë à l'Auteur du Livre des Reflexions & à ses illustres Approbateurs.

Ordonnance si extraordinaire qu'il n'y en a point d'exemple dans le Royaume, autre que celui du Mandement du 18. Avril 1715. & qui exige de chaque particulier à qui elle sera signifiée, des déclarations d'acquiescement à la Bulle, que la Bulle elle-même, que les délibérations de l'Assemblée des Evêques, que les Lettres Patentes & les Mandemens des Prélats acceptans n'exigent pas.

Lettre du 4.
Decemb. 1716.
aux Cardinaux,
Archevêques
& Evêques,
page 9.

Le sieur le
Roux. V. Cen-
sure de la Fa-
culté de Reims
du 14. Janvier
1716. Prop. 2.

Ordonnance renduë & signifiée au mépris de l'Arrest de la Cour du 28. May 1716. qui declare abusive l'Ordonnance du 18. Avril 1715. & des Arrests des 10. 16. & 30. Decembre 1716. qui ordonnent que *toutes choses demeureront en état*, & au mépris de la Lettre de M. le Regent, en datte du 19. Mars 1717. par laquelle son A. R. exhorte les Evêques à conserver la paix dans leur Diocese, *par les voyes de douceur & de conciliation*, aussi-bien qu'au préjudice des appels pendans & relevez en la Cour, & de l'appel au futur Concile, interjetté & duëment signifié par la Faculté de Theologie, & ensuite par le Chapitre de l'Eglise de Reims, en adherant à celuy de quatre Prélats très respectables.

Ordonnance qu'on affecte de signifier & d'executer en un tems où les séances du Parlement sont interrompuës, pour rendre inutiles, si on le pouvoit, les ressources de la Justice, & les bonnes intentions de ceux qui y président.

Ordonnance enfin, par laquelle M. l'Archevêque prétend décider seul une affaire qui tient l'Eglise en suspens, excommunie ceux qui dans huit jours ne se rangeront pas à son avis, traite en Payens ses freres qui se sont adressez à l'Eglise, selon le Commandement de Jesus-Christ, *dic Ecclesia*, parce qu'ils attendent & qu'ils demandent avec une humble soumission, qu'elle porte son jugement sur la Constitution, parce qu'ils ne veulent pas s'écarter de la saine Doctrine, & que gardant l'unité d'une même foy avec l'Eglise, qui est la même dans tous les tems, ils conservent la doctrine des Prélats qui les ont instruits, & qui pour être morts, n'en sont pas moins vivans devant Dieu, ni moins respectables aux yeux de la foy.

Pour ces raisons & autres que nous déduirons en tems & lieu, & pour rendre compte de nôtre conduite à M. l'Archevêque, aux Judges de qui nous implorons la protection, & au public que nous sommes fort éloignez de vouloir scandaliser, Nous Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Reims, declarons & protestons que les menaces d'excommunication qu'on employe pour nous faire recevoir la Constitution *Unigenitus*, ne nous font point peur, parce que nous sçavons qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; que nous prions Dieu de nous faire la grace de ne craindre que luy, & de n'appréhender rien que de luy déplaire, selon cette parole de son

S. Polycrate
dans Eusebe
Hist. de l'Egl.
l. 5. c. 24.

Ecriture, *Ipse pavor vester, & ipse terror vester*; que nous voulons confesser par notre conduite ce que nous croyons de cœur, que la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire nôtre devoir; & que si l'on nous excommunie pour l'avoir fait, nous ne sortirons pas de l'Eglise, lors même que l'injustice des hommes semblera nous en exclure, parce que nous demeurerons attachez à Jesus-Christ & à l'Eglise même, par la Charité, aussi-bien que par la Foy.

Is. viii. 13

Nous protestons de plus, en réitérant notre appel au futur Concile, & en y adhérant, de la nullité de l'Ordonnance du 20. Mars 1717. & des Censures qu'elle prononce, & que nous n'y défererons en aucune maniere, tant parce que, quand la Bulle seroit capable par elle-même d'avoir force de Loy, l'appel au futur Concile l'en empêcheroit, que parce que cet appel annulle certainement ce qui se fait au préjudice d'iceluy.

Nous protestons enfin, que nous ne nous écarterons jamais, avec la grace de Dieu, de la Foy, du langage, des regles & de l'unité de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, non plus que du respect & de l'obéissance canonique que nous devons aux successeurs de Saint Pierre & à Monseigneur l'Archevêque, que nous continuerons à inspirer à tous les fideles l'amour de la paix avec celui de la verité, & la soumission aux Superieurs avec celle qu'ils doivent à Dieu, que nous ne rompons avec personne, quoique nous continuions de nous pourvoir par toutes voyes de Droit contre ceux qui en nous excommuniant, en nous dénonçant excommuniés, en nous évitant comme tels, & en exhortant à nous éviter, se rendroient veritablement coupables de schisme, puisque le schisme ne consiste pas moins à separer les membres les uns d'avec les autres, qu'à se separer du Chef auquel ils doivent tous être unis.

Ex Commentariis Sacræ Facultatis Remensis.

ANno Domini 1717. die 5. mensis Aprilis in Comitibus Ordinariis, ut moris est, apud S. Patricium habitis, Præsidente Sap. M. Rogier, Decano, Sap. M. Oudinet Syndicus legendum obtulit Instrumentum, sub nomine Sacræ Facultatis confectum adversus Mandatum Illustris. DD. Archiep. Ducis

Remensis, datum 20. Martii proximè elapsi atque intimatum pluribus è Sapp. MM. die 24. ejusdem mensis, quod quidem instrumentum DD. pro negotio appellationis ad futurum Concilium nuper interjectæ à Constitutione S. D. N. Papæ Clementis XI. quæ incipit Unigenitus, prosequendo deputati eidem DD. Archiepiscopo significandum existimant; eo autem aëtu perlecto & maturâ deliberatione ex omnium Magistrorum votis probato, Sacra Facultas prædictum instrumentum, curâ D. Syndici, Illust. DD. Archi-Præsuli significari voluit, ejusque tenorem in suis Commentariis describi; atque ita conclusum est à D. Decano Comitiorum Præside.

De Mandato DD. Decani & Magistrorum
Sacrae Facultatis Remensis.

A. CURIOT, ejusdem Facultatis
Doctor & Scriba.

*Extrait du Registre des Conclusions de la Faculté
de Theologie de Reims.*

L'An de Notre Seigneur 1717. le 5. Avril, dans l'Assemblée ordinaire, tenuë en la Salle de S. Patrice, M. Rogier Doyen President; M. Oudinet Syndic a presenté un Acte fait au nom de la Faculté contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque, en datte du 20. Mars dernier, laquelle a été signifiée le 24. à plusieurs d'entre les Docteurs, ajoutant que les Docteurs députez pour l'affaire de l'appel interjetté par la Faculté de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile, estimoient qu'il seroit à propos de faire signifier cet Acte à M. l'Archevêque. Cet Acte ayant été lû, & approuvé d'une voix unanime, après une mûre délibération, la Faculté a ordonné qu'il seroit signifié à M. l'Archevêque, & transcrit dans les Registres de la Faculté, & a été ainsi conclu par M. le Doyen.

*Par ordre de Mrs les Doyen & Docteurs
de la Faculté de Theologie de Reims.*

A. CURIOT, Docteur & Greffier.

